

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

	Pages		
Dahir du 6 avril 1936 (13 moharrem 1355) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	570	Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 6 février 1916 réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles, dans les denrées alimentaires et les boissons	592
Dahir du 10 avril 1936 (17 moharrem 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador)	570	Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin	593
Dahir du 10 avril 1936 (17 moharrem 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	571	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, situés sur les routes n° 24 (de Fès à Marrakech), n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundaja) et n° 502 (de Marrakech au Dadès, au Drâa et au Sous)	593
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) portant classement de parcelles de terrain au domaine public de la ville de Casablanca	571	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Rochas A., demeurant à Marrakech	594
Arrêté viziriel du 10 avril 1936 (17 moharrem 1355) ratifiant des acquisitions immobilières effectuées par la ville de Casablanca, et portant classement de parcelles de terrain au domaine public municipal	572	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dehiba, pour le fonctionnement d'une piscine, au profit de M. Jean Jallet, hôtelier à El-Hajeb.	594
Arrêté viziriel du 21 avril 1936 (28 moharrem 1354) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Aït Ouadil » (Mogador)	573	Décision du directeur général des travaux publics portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.	595
Arrêté viziriel du 22 avril 1936 (29 moharrem 1355) fixant les conditions dans lesquelles pourront être concédés des postes d'abonnement téléphonique branchés sur des circuits interurbains	586	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité ..	595
Arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) déclassant du domaine public les terrains de la gare de Midelt (chemins de fer à voie de 0,60)	587	Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	595
Arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Sefrou d'un immeuble domanial	588	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1936	596
Arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) instituant une ristourne sur les taxes d'aconage perçues à Agadir sur le sucre destiné à être consommé dans diverses régions du Sud du Maroc	588	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1936	596
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1936 (9 safar 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements	588	Modification à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1936 à pratiquer : 1° l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2° l'assurance des transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1935)	597
Arrêté viziriel du 6 mai 1936 (14 safar 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1 ^{er} rebia II 1334) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles, dans les denrées alimentaires et les boissons	592	Nomination d'un notaire israélite	597
		Résultat de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier	597

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	597
Radiation des cadres	599
Nomination dans le service des commandements territoriaux	599
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	599

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux viticulteurs	599
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	599
Avis d'examen concernant une administration métropolitaine	599
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	600
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 avril au 3 mai 1936	601
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 2 au 9 mai 1936	602
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	603

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 6 AVRIL 1936 (13 moharrem 1355)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 30 avril 1935 et 11 septembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du lotissement de Dar Debibarh, la vente des parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DÉSIGNATION DU LOT RAJUSTÉ	PARCELLE CÉDÉE	SURFACE		PRIX
				A.	Ca.	
258 F.R. (partie)	MM. Besso Alphonse	Dar Debibarh n° 4	Dar Debibarh n° 4 bis	16	80	1.680
259 F.R.	Musy Aimé	— n° 5	— n° 5 bis	14	90	1.490
id.	Dupey Marcel	— n° 6	— n° 6 bis	17	30	1.730
258 F.R.	Bestieu Charles	— n° 7	— n° 7 bis	18	20	1.820
id.	Siboni Amran	— n° 8	— n° 8 bis	19	40	1.940
259 F.R.	Siboni Abraham	— n° 9	— n° 9 bis	18	20	1.820
id.	Candela Joseph	— n° 10	— n° 10 bis	16	70	1.670
258 F.R.	Martin Marius	— n° 11	— n° 11 bis	15	80	1.580

ART. 2. — Lesdites parcelles seront soumises aux clauses et conditions générales du cahier des charges réglementant la vente des lots du lotissement de Dar Debibarh, et incorporées aux lots primitifs dont elles suivront le sort. Le prix de vente sera payable en autant d'annuités qu'il en reste encore à payer pour le prix desdits lots.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1355,
(6 avril 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 10 AVRIL 1936 (17 moharrem 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Mogador).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'administration des Habous d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 793 au sommier

de consistance des biens domaniaux de Mogador, d'une superficie de dix mille quatre cent huit mètres carrés (10.408 mq.), sise en cette ville, au prix de deux cent soixante francs vingt centimes (260 fr. 20).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1355,
(10 avril 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 10 AVRIL 1936 (17 moharrem 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lacarelle Francisque d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled Dokkarat », n° 170 F.R., et des bâtiments y édifiés, d'une superficie de dix hectares quatre-vingt-dix neuf ares (10 ha. 99 a.), sise au sud de la voie du chemin de fer de Tanger à Fès (Fès), au prix de

cent dix-neuf mille neuf cents francs (119.900 fr.) payable en quinze annuités aux clauses et conditions du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 2. — Le dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) relatif au même objet est abrogé.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1355,
 (10 avril 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936

(6 moharrem 1355)

portant classement de parcelles de terrain au domaine public de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 26 novembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public de la ville de Casablanca les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et attribuées à la municipalité par diverses associations syndicales de propriétaires urbains en vue de la réalisation du plan d'aménagement.

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	NATURE OU DÉSIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION
26	Emprises de voies publiques dans le quartier est, place Administrative.	Attribuées à la ville par l'Association syndicale des propriétaires du quartier, après redistribution, homologuée par dahir du 6 décembre 1918.	Rue Blaise-Pascal, boulevard de Paris, rue Poggi.
180	Emprises de voies publiques dans le quartier de la T.-S.-F.	Attribuées à la ville par l'Association syndicale des propriétaires du quartier, après redistribution, homologuée par dahir du 4 février 1920.	Rues J.-Verne, Béranger, Bizet, de la Bruyère, A.-Daudet, Verne, G.-de-Maupassant, Le-Coq, Delibes, Hôpital-Indigène, Delavigne, A.-Derigny, Diderot, Fénelon, E.-Augier, Chebroux, Boétic, Bisson, Dancourt, Flaubert, Adam, Massenet, Auber et Gounod, boulevards Calmel, d'El-Hank, des Mutilés, Moulay-Youssef, Henri-Martin et Sour-Djedid, place Delibes, squares Michelet et Adam, rue Gaston-Krantz.
181	Emprises de voies publiques dans le quartier Gautier.	Attribuées à la ville par l'Association syndicale des propriétaires du quartier, après redistribution, homologuée par dahir du 25 mars 1920.	Boulevards d'Anfa, Moulay-Youssef et Gouraud, avenues Mangin, J.-Ferry et Moinier, places Bel-Air, de la Chaouïa, Régnier, de la Fraternité et de Verdun, rues Franklin, Ollier, Sidi-Brahim, d'Oran, d'Artois, Montesquieu, Rosier, Rostand, de Touraine, A.-Dumas, Rabelais, Corneille, de Franche-Comté, Malherbe, Chateaubriand, de Tunis, de Constantine, Th.-Gautier, de la Chaouïa, Courteline, Buffon, Régnier, Mandret, de Picardie, Sée, de la Beauce, de Galilée, Jean-Jaurès, d'Aquitaine, de Washington, de Balzac, A.-de-Musset, Ferrée, Méline, Quais, Duhaume, Ekdal, d'Alger, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Allier, J.-J.-Rousseau, Voltaire, Monge, Mouret, Lacépède, Lusitania et de l'Eure.
231	Emprises de voies publiques, boulevard de la Gare.	Attribuées à la ville par l'Association syndicale des propriétaires, après redistribution, homologuée par dahir du 5 juillet 1918.	Rues Nolly, Roget, Colbert, Proni, Coli, G.-Mercié, S.-de-Brazza, J.-Cartier, Dupleix, La Pérouse et Dumont-d'Urville, avenue Poeymirau, boulevard de la Gare, place Nicolas-Paquet et rond-point des Explorateurs.

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	NATURE OU DÉSIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION
182	Emprises de voies publiques dans le quartier Ouest.	Attribuées à la ville par l'Association syndicale des propriétaires du quartier, homologuée par dahir du 17 décembre 1934.	Rues G.-Krantz, Général-Fayolle et Nadaud. Deux rues reliant la rue Cuvier à la rue du Camp-Turpin. Rues Seguin, de l'Alma, de Rivoli, de Suffren, Saint-Vincent-de-Paul, de la Réunion, du Camp-Turpin, reliant le boulevard Joffre à la rue de Suffren, de Taourirt, Audran, F.-de-Lesseps, Paul-Bert, Cuvier, Ampère, d'Aboukir, d'Indo-Chine, Air-France, de Bougainville et du Tonkin, boulevards de Bordeaux et Moulay-Youssef, Avenue des Régiments-Coloniaux.
183	Emprises de voies publiques, quartier de Sidi-Beliout.	Attribuées à la ville par l'Association syndicale, homologuée par dahir du 19 juin 1927.	Rues Quinson, de l'Horloge, H., Hzintz, Colbert et de Foucault, route de Rabat, place de France.
232	Emprises de voies publiques du quartier Bouskoura.	Attribuées à la ville par l'Association syndicale des propriétaires du quartier, homologuée par dahir du 30 juillet 1935.	Avenue d'Amade, boulevard de Paris, rues Chénier, du Capitaine-Maréchal, Labas, Gallieni, Poincaré, Clemenceau, Branly, Blaise-Pascal, Nationale, des Villas, Guynemer, Colbert, Védrières et Prom.
235	Rue de Marseille.	Attribuées à la ville par l'association syndicale des propriétaires du quartier, homologuée par dahir du 23 février 1920.	Rue Blaise-Pascal, boulevard de la Liberté, rues Nationale, Pégoud, Guynemer, Prom, Aviation-Française, Gay-Lussac, La Salle et de Marseille.
236	Rue de Tours.	Attribuées à la ville par l'Association syndicale de la rue de Tours, homologuée par dahir du 12 février 1921.	Rues de Tours et G.-Mercié.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1936
(17 moharrem 1355)

ratifiant des acquisitions immobilières effectuées par la ville de Casablanca, et portant classement de parcelles de terrain au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 26 novembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les acquisitions immobilières effectuées en vue de l'exécution du plan d'aménagement de la ville de Casablanca, et indiquées, avec celles déjà autorisées, au tableau récapitulatif ci-après.

ART. 2. — Sont classées au domaine public de la ville de Casablanca les parcelles de terrain désignées audit tableau et figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

N° du sommier de consistance	NATURE OU DESIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION	SUPERFICIE approximative	ACTE DE CESSION
1	Square des Hôpitaux et voies d'accès n° I	Parcelle acquise de la succession El Hedgui.	Square des Hôpitaux.	Mq. 30.984,00	Procès-verbal amiable du 1 ^{er} juillet 1920, avenant du 28 avril 1921.
	Square des Hôpitaux et voies d'accès n° II	Parcelle acquise de MM. Morand et Garcin.	Square des Hôpitaux.	392,00	Procès-verbal amiable du 12 septembre 1920.
	Square des Hôpitaux et voies d'accès n° III	Parcelle acquise de M. Richard.	Square des Hôpitaux.	300,00	Convention du 5 juin 1920.
	Square des Hôpitaux et voies d'accès n° IV	Parcelle acquise du Comptoir Lorrain Maroc et Mohamed ben Larbi Kiran.	Square des Hôpitaux.	8.353,00	Convention du 17 juin 1920.
	Square des Hôpitaux et voies d'accès n° V	Parcelle acquise de M ^{me} Cruz.	Square des Hôpitaux.	180,00	Convention du 2 décembre 1921.
	Square des Hôpitaux et voies d'accès n° VI	Parcelle acquise de M. Planelle.	Square des Hôpitaux.	180,00	Convention du 14 décembre 1921.
2	Emprise de la rue B', quartier de l'Horloge	Parcelle acquise de Si Hadj Omar Tazi.	Rue Berthelot.	208,88	Procès-verbal amiable du 23 février 1920.
3	Emprises de la rue A', quartier de l'Horloge	Parcelle acquise de MM. Caulier- Delaby.	Rue de Foucauld	385,31	Acte s.s.p. du 12 juillet 1919, avenant du 30 juillet 1919.
4	Emprises de l'avenue de la Marine (Foncrière)	Parcelle acquise de MM. Bentman et Bergerand.	Avenue de la Marine.	1.025,00	Convention d'arbitrage du 12 juin 1919.
5	Emprises de la rue P', quartier de Bouskoura	Parcelle cédée par les séquestres biens austro-allemands (Mannesman) par suite jugement rendu le 9 avril 1920.	Rue Coli.	944,00	Arrêté d'ordonnance de consignation du 23 juillet 1920 (jugement rendu le 9 avril 1920).
6	Emprises de l'avenue Moinier I, quartier du Centre	Cession amiable de M. Isaac Malka du 11 octobre 1920.	Avenue Moinier.	306,40	Procès-verbal amiable du 11 octobre 1920.
7	Emprises de la rue B', quartier de l'Horloge	Cession amiable de la Société financière franco-marocaine.	Rue Berthelot.	169,87	Procès-verbal amiable du 31 mai 1920.
9	Emprises de l'ex-boulevard de la Liberté (Centre)	Cession amiable de MM. Guedj et consorts.	Boulevard de Paris.	2.087,00	Convention du 30 décembre 1920.
10	Emprises du boulevard de Paris, quartier du Centre	Cession par les héritiers Bendaban et M. Schriqui.	Boulevard de Paris et avenue Moinier.	1.901,00	Convention du 15 juin 1923 et acte s.s.p. du 30 décembre 1920.

N° du sommaire de consistance	NATURE OU DESIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	ACTE DE CESSION
11	Emprises de l'avenue Moinier II, quartier du Centre	Cession de MM. Maklouf et Samuel Lévy.	Avenue Moinier.	Mq. 195,90	Convention du 20 janvier 1921.
12	Emprises de l'avenue Moinier et rue du Capitaine-Hervé	Convention Shaloum Mellul.	Avenue Moinier et rue du Capitaine-Hervé.	180,00	Convention du 20 mars 1921.
13	Emprises de la rue A', quartier de l'Horloge	Cession amiable, Baou, Tazi et Chriqui.	Rue de Foucauld.	321,00	Convention du 3 février 1921.
14	Emprises de la rue B', quartier de l'Horloge	Cession Si Taïbi ben Brahim el Haddaoui.	Rue Berthelot.	1.259,36	Acte d'adoul du 24 jourmada tanit 1340 (23 février 1922).
15	Emprises avenue Moinier III et boulevard de Paris (Centre)	Cession Guinod, épouse Bellen et consorts.	Boulevard de Paris et avenue Moinier.	2.213,85	Convention du 6 février 1922.
16	Emprises de la rue Prom et de l'avenue Drude (Bouskoura)	Cession Shaloum Mellul.	Rue Prom et avenue Drude.	676,00	Convention du 23 août 1922.
17	Emprises des rues S et T (bourse de commerce) (9, Horloge-Foncière)	Cession par M. Joaquin Rodriguez.	Rue Aviateur-Claude et rue de la Bourse.	380,00	Convention du 4 avril 1921.
19	Emprises de l'avenue Moinier IV, quartier Centre	Cession par Hadj Tami ben Taïbi et Hadj Driss ould Hadj Tami el Haddaoui.	Avenue Moinier.	576,86	Procès-verbal amiable du 23 mars 1921.
21	Parc Murdoch, Mers-Sultan, T.F. 35 C.	Acquisition de M. Butler.	Jardin public.	40.000,00	Procès-verbal amiable du 26 septembre 1921.
23	Jardin public du Maarif	Cession de M. Butler.	Place Jardin-Public.	3.477,00	Lettre de donation du 25 mai 1921.
24	Parc de la Société d'horticulture, Mers-Sultan, T.F. 366 C.	Cession de la Société d'horticulture.	Jardin d'Essai.	170.162,00	Arrêté vicinal du 23 juillet 1927.
25	Emprises de l'avenue de la Marine et de la rue B, quartier Horloge-Foncière	Cession Nahon et Braunschwig.	Avenue de la Marine, rue du Rhône et rue des Ouled-Ziane.	697,00	Acte de vente du 9 février 1921.
27	Emprises du boulevard desservant les lots industriels des Roches-Noires.	Acquisition de l'Anglo-saxon petroleum Co Ltd (Murdoch-Butler).	Boulevard de 30 mètres.	5.000,00	Convention du 18 novembre 1922.
30	Emprises des rues B et B', quartier du Parc	Cession Foulhouse et consorts.	Rue de Trèves et rue du Lieutenant-Bergé.	Rue B : 1.575,06 Rue B' : 1.464,00	Convention du 20 décembre 1923, avenant du 27 août 1926.
				3.039,00	

N° du sommaire de consistance	NATURE OU DESIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	ACTE DE CESSION
33	Emprises des rues S et T, quartier Horège-Foncière	Cession de Mme veuve Emilio Gaullier.	Rue de la Bourse, rue de l'Aviateur-Claude.	Mq. 343,00 dont 298,00 cédés gratuitement	Convention du 1 ^{er} avril 1921.
34	Emprises de la rue U, quartier Alsace-Lorraine	Cession de MM. Toledano frères.	Rue de Thamm.	1.473,06 environ	Convention du 14 novembre 1922 et du 29 décembre 1922.
35	Emprises de la rue Ha, avenue Drude, quartier Bouskoura	Cession par M. Hachuel.	Rue Prom et avenue Général-Drude.	928,00	Procès-verbal amiable du 18 août 1930.
36	Emprises du boulevard Moulay-Youssef, quartier Ouest	Acquisition par voie d'échange de Si Hadj Omar Tazi.	Boulevard Moulay-Youssef.	4 602,00	Convention d'échange du 16 décembre 1921.
44	Emprises de la place du Capitaine-Maréchal, quartier du Centre	Attribué à la ville en suite de redistribution amiable.	Rue Chevaudier-de-Valdrôme, rue Jean-Bouin et rue du Docteur-Mauchamp.	8.228,00 environ	Convention d'échange et de répartition du 24 juin 1919.
49	Emprises de rues, quartier de la Plage	Cession par MM. Butler et Veyre.	Rue de Mézières et boulevard Girardol.	7.280,00 environ	Convention du 8 mars 1917.
50	Emprises rue du Parc, quartier Malka	Acquisition de M. Robinet.	Rue du Parc.	38,00	Convention du 14 avril 1924.
54	Emprises des rues du lotissement du Nid-d'Iris	Cession de MM. Haïm Cohen et Goirand.	Place du Nid-d'Iris, rues de la Coopérative, de la Mutualité, du 4-Septembre, Boieldieu, de la Paix, du Nid-d'Iris.	3.711,00	Acte d'adoul du 13 rebia I 1338 (7 décembre 1919).
55	Emprises de rues, quartier Mers-Sultan	Cession de M. Michel ben Djelloul, Hadj Ahmed Hadj Mohamed, Hadj Bouchaïb.	Boulevard Circulaire, boulevard C, traverse de Medhouna.	473,00	Convention d'échange du 19 octobre 1923.
56	Emprises de l'avenue du Vélodrome (Maarif-Racine)	Cession par Si Taïbi et Hadjani.	Avenue du Vélodrome.	3-3,00	Convention du 18 février 1925.
58	Emprises de rues, quartier Ouest	Accord amiable, Cotte et Boucher (B.F.M.).	Avenue Moinier, boulevard d'Anta, « Malka-Paix », titre 249 C.	212,00	Convention du 24 novembre 1925.
59	Emprises de rues, quartier Centre	Cession héritiers Mohamed el Hassar.	Rues Novo, Gentil, Mauchamp et avenue Général-Moinier.	1.300,00	Convention du 28 avril 1924.
60	Emprises de la rue Georges-Mercié	Cession Desbois (gratuite).	Rue Georges-Mercié.	170,38	Convention du 31 décembre 1925.
61	Emprises de la rue Georges-Mercié	Cession Desbois (gratuite).	Rue Georges-Mercié.	209,88	Convention du 31 décembre 1925.
63	Emprises de rues, quartier Bouskoura	Acquisition de David ben Malka.	Rue Colbert.	130,00	Convention du 9 avril 1926.

N° du sommaire de consistance	NATURE OU DÉSIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION	SUPERFICIE approximative	ACTE DE CESSION
64	Emprises de rues, square Gentil, dit « des Anciens-Cimetières »	Acquisition des héritiers Bendaban. Échange société « Paris - Maroc ». Échange Etat espagnol. Cession Etat chérifien.	Square Gentil, rue Chevandier-de-Valdrôme, avenue Moïnier, rue Gentil.	Mq. 3.084,00	Convention du 27 septembre 1926, convention d'échange du 20 août 1928, convention d'échange du 6 mai 1929, procès-verbal de réunion du 27 avril 1925 (liquidation des affaires du domaine privé de l'Etat chérifien).
65	Rebout El-Hank, cimetière, quartier d'El-Hank	Cession par domaine privé de l'Etat chérifien. Acquisition Tazi.	Cimetière européen civil et militaire, agrandissement.	44.860,00 10.000,00	Arrêté viziriel du 25 février 1924.
67	Emprises boulevard d'Anfa, quartier Ouest	Cession de Massimi-Gallien.	Boulevard d'Anfa.	1.852,00	Convention du 8 mai 1924.
79	Emprises de voies publiques, quartier du Parc	Acquisition Leneur.	Boulevard de Lorraine.	1.727,00	Procès-verbal amiable du 29 mai 1919.
85	Emprises route de Rabat, quartier des Roches-Noires	Échange ville et G.-H. Fernau et C ^{ie} .	Route de Rabat.	1.571,00	Convention d'échange du 12 octobre 1928.
87	Emprises du boulevard du 4 ^e -Zouaves (élargissement)	Acquisition A. Olivieri et autres.	Boulevard du 4 ^e -Zouaves.	6.500,00 environ	Convention du 21 avril 1922, arrêté viziriel du 18 février 1922.
88	Emprises de voies, quartier Bou-Sli-man	Remembrement Toledano - Reutemann.	Emprises de rues.	1.50,00	Convention du 6 janvier 1930.
89	Emprises de rues détruites de la caserne des isolés militaires (Alsace-Lorraine)	Acquisition héritiers Bendaban, Lamb, séquestres et Dupeyroux.	Rues de Reims, Lamoricière, Darnémont et de Commercey.	2.676,00	Convention du 29 décembre 1921, procès-verbal amiable du 6 janvier 1923, convention du 29 décembre 1920.
90	Emprises de rues, quartier Maarif-Racine	Cession Tazi.	Rues du lotissement Tazi, 22.	30.000,00 environ	Déclaration de cession, en date du 7 février 1931.
91	Emprises de rues, quartier Maarif-Racine	Cession par M ^{me} veuve Goyon et M ^{me} Abel.	Rues Bara, de la Fraternité et d'Avignon.	2.425,00	Convention du 8 décembre 1920.
95	Emprises de rues du quartier Gautier	Cession par M. Alexandre.	Rue du lotissement Alexandre.	636,00	Convention du 22 juin 1921.
96	Emprises de la rue Duplex	Cession L. Bennet.	Rue Duplex.	1.342,00	Procès-verbal amiable du 10 janvier 1930.
97	Emprises de la rue Franchet-d'Esperey	Cession de M ^{me} Ciardina.	Rue Franchet-d'Esperey.	78,00	Convention du 16 février 1934.
98	Emprises de rues	Cession par la Soblanca	Rues du lotissement de la Gare II.	1.150,00	Acte de cession du 6 février 1932.

N° du sommaire de consistance	NATURE OU DESIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIETE	DESTINATION	SUPERFICIE approximative	ACTE DE CESSION
106	Emprises du boulevard Circulaire (1 ^{re} partie)	Cession gratuite de divers propriétaires.	Boulevard Circulaire.	Mq. 169.000,00 environ	1 ^o Engagement de cession gratuite du 5 juillet 1912 ; 2 ^o engagement de cession gratuite du 1912 ; 3 ^o engagement de cession gratuite du 1912 ; 4 ^o engagement de cession gratuite du 1913. Lettre de cession du 8 mars 1933.
107	Emprises du boulevard Circulaire (2 ^e partie)	Cession par le Comptoir Iorrain.	Disponible.	188,00	Lettre de cession du 16 mars 1933.
108	Emprises du boulevard Circulaire (3 ^e partie)	Cession par M. Darmet.	Rues de Blanquefort, de la Dordogne, route Ouled-Ziane.	250,00	Lettre de cession du 9 mars 1933.
109	Emprises du boulevard Circulaire (4 ^e partie)	Cession par MM. Toledano.	Rue de Wagram.	400,00	Procès-verbal amiable du 2 septembre 1933.
111	Emprises du boulevard de la Marne.	Cession par M. Benelie Isaac.	Rues La-Pérouse et de la Loire.	483,00	Convention du 24 mars 1933.
112	Emprises de voies publiques	Cession par M. Beccara.	Rues Petitbretton, Meyerbeer, Ambroise-Thomas.	3.408,00 environ	Convention du 1 ^{er} avril 1933.
113	Emprises de voies publiques	Cession par M. Paul Guyot.	Rues P.-Puget, Le-Nain, L.-David, d'Angers, David, Le-Corrège, H.-Regnault, Delaroché, Durex.	13.300,00 environ	Convention du 4 avril 1933.
114	Emprises de voies publiques	Société lotissements, avenue d'Amnide.	Rues Cl.-Lorrain, Prud'hon, Ingres, H.-Regnault, Rude, Dalou, L.-David, Ch.-Lebrun.	13.000 environ	Convention en date à Rabat du 1 ^{er} avril 1933, à Casablanca le 6 avril 1933.
115	Emprises de voies publiques	Cession par l'Office des mutilés et anciens combattants.	Rues Mignard, Rodin, Dalou.	7.200,00 environ	Convention du 17 mai 1933.
116	Emprises de voies publiques	Cession M ^{me} veuve Sarria.	Rues du Rharb, de la Moulouya, Beni-M'Guilid.	9.750,00 environ	Convention du 15 mai 1933.
117	Emprises de voies publiques	Cession par la Soblanca.	Boulevard Ney.	6.750,00 environ	Lettre de cession du 30 juin 1935.
118	Emprises de voies publiques	Cession par M. E. Fernau.	Rue de Reims.	797,50	Convention du 1 ^{er} août 1933 et du 7 novembre 1933.
119	Emprises de voies publiques	Cession gratuite par MM. Legal frères.	Rue Condorcet.	196,56	Déclaration de cession du 22 février 1932.
120	Emprises de voies publiques	Cession Société africaine foncière immobilière et agricole.	Rues du plan d'aménagement traversant le lotissement des Arènes, T. Alexandre V., T. 3124 C.D.	48.000,00 environ	Déclaration de cession du 12 septembre 1934.
121	Emprises de voies publiques	Cession de la société Sananes et Asaban.	Rues du Bourbonnais et des Faucilles.	2.340,00	
122	Emprises de voies publiques				
123	Emprises de voies publiques				
124	Emprises de voies publiques				
125	Emprises de voies publiques				
126	Emprises de voies publiques				
127	Emprises de rues, lotissement El-Maarif				

N° du sommier de consistance	NATURE OU DESIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION	SUPERFICIE approximative	ACTE DE CESSION
128	Emprises de rues	Cession de la Société financière franco-marocaine.	Rues du lotissement n° 3 de la Société financière.	Mq. 9.900,00	Déclaration de cession du 2 mars 1934.
129	Emprises de rues dans la propriété dite « Echcol »	Cession de M. A. Assaban.	Rues Marceau, Wagram et Masséna.	3.610,00	Déclaration de cession du 21 mars 1934.
131	Emprises de rues	Cession gratuite par le Comptoir lorrain du Maroc.	Rues de Lesparre, Pessac, de Li-bourne, de Bazas, de Blaye, la Réole, Camiran, de Loubens, de Sauterne, de Langon, de Cérons, d'Audenge, de Barsac, de la Bastide, boulevards de la Gironde et de Lyon.	60.000,00 environ	Convention du 12 avril 1934.
132	Emprises de rues au quartier Maarif-Racine	Cession par Mutuelle hypothécaire franco-sud-marocaine.	Rues et boulevards du lotissement du Vélodrome.	27.500,00 environ	Convention du 21 mars 1934.
133	Emprises des rues du lotissement des héritiers Ghezouani	Cession de Hadj Ahmed bel Ghezouani.	Boulevards Circulaire, de la Marne, Gambetta, rues Humbert, Pilckorn, Et-Sasa, Bossinghe.	16.409,00 environ	Lettre de cession du 23 octobre 1924.
134	Emprises des rues du lotissement Dehors-Lendrat	Cession par MM. Dehors et Lendrat.	Rues, boulevards et places, du lotissement Dehors-Lendrat.	161.000,00 environ	Convention du 10 mars 1917.
135	Emprises de rues dans le lotissement M. 10	Cession par le Comptoir lorrain.	Rue de Varsovie.	2.140,00 environ	Déclaration de cession du 16 avril 1934.
138	Emprises de rues	Cession de l'Omnium nord-africain.	Rue Meissonier.	700,00 environ	Convention du 7 juin 1934.
139	Emprises des rues du lotissement de l'Hippodrome	Cession de MM. Teste.	Rues n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 13.	44.900,00 environ	Déclaration de cession du 18 juin 1934.
140	Emprises de la rue de l'Horloge ..	Cessions par divers propriétaires.	Rue de l'Horloge.	9.150,00 environ	Acte de cession du 10 avril 1912.
145	Emprises de rues, quartier Gautier.	Cessions Moretti et Milone.	Rue Washington.	68,00	Acte de cession du 15 octobre 1934.
146	Emprises du boulevard de Lorraine.	Cession par accord amiable du Comptoir lorrain.	Boulevard de Lorraine.	741,00	Procès-verbal amiable du 1 ^{er} mars 1920.
147	id.	Expropriation Rebulliot.	id.	287,00	Ordonnance d'expropriation du 28 juillet 1922.
148	Emprises de rues, quartier du Parc.	Cession Reboulat.	Avenue d'Amade et rue de Commercey.	643,00	Procès-verbal amiable du 7 août 1920.
149	id.	Cession Hadj Omar Tazi.	Rue de Commercey.	1.083,00	Procès-verbal amiable du 24 février 1920.
150	id.	Cession El Hadj Driss Filali.	Boulevard de Lorraine.	508,00	Procès-verbal amiable du 23 avril 1919.

N° du sommaire de consistance	NATURE OU DÉSIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	ACTE DE CESSION
151	Emprises de rues, quartier du Parc.	Cession Crusel.	Boulevard de Lorraine, avenue d'Amade.	Mq. 757,00	Procès-verbal amiable du 19 avril 1919.
153	Élargissement de la rue Lavoisier.	Remembrement amiable Shocron Lévy.	Rue Lavoisier.	250,00 environ	Procès-verbal amiable du 18 octobre 1920.
154	Emprises de rues, Alsace-Lorraine.	Cession Comptoir lorrain.	Rues de Baccarat, d'Esnes, de Pont-à-Mousson, de Longwy, de Conflans.	4.000,00 environ	Déclaration de cession du 9 octobre 1934.
157	Emprises des rues du lotissement du Fort-Ithier	Cession du Crédit marocain.	Rues de Provence, du Languedoc, de Gascoigne, du Roussillon, de Vevey, de Sète, de Jussteu.	13.000,00 environ	Déclaration de cession du 14 novembre 1934.
158	Emprises de rues, quartier des Hôpitaux	Cession par M. Decrion.	Rue Calavon.	800,00 environ	Convention à Bel-Abbès du 7 janvier 1935, à Casablanca du 14 janvier 1935.
159	id.	Cession par Société immobilière agricole de l'oued Koréa.	Rues Vesale, Mausole, boulevard Bonaparte, rues d'Olympe, de Rhodes, C.-Perrier, de Babylone, Cheops, d'Éphèse, boulevard d'Alexandrie.	47.000,00 environ	Déclaration de cession du 19 novembre 1934.
161	Emprises de rues, quartier du Parc.	Cession MM. Guquel, Amic-Delavay.	Rue Damvillers.	1.050,00 environ	Convention du 8 décembre 1931.
163	Emprises de rues, quartier Mers-Sultan	Cession par Comptoir lorrain.	Rue de Florence.	2.075,00 environ	Déclaration de cession du 12 décembre 1934.
164	Emprises de rues, quartier Maarif-Racine	Cession par MM. P.-H. et L. Racine et C ^{ie} .	Rond-point des Sports, boulevard Circulaire.	11.600,00 environ	Convention du 7 décembre 1913.
166	Emprises de voies publiques, quartier Ouest	Cession S.A. Ettedgui et Jacob Simon.	Rues du lotissement « Bled Arsas ».	2.965,00 environ	Lettre de cession du 3 mai 1921.
167	Emprises de rues, quartier de la Gare	Convention entre la Soblanca et la ville.	Rues de Champigny, de Lille, Sylvestre, Lieutenant-Boulhaut, Layris-Vergez, Jaegle, d'Évian, boulevard Émile-Zola.	14.900,00 environ	Convention du 27 décembre 1934.
172	Emprises de rues, quartier des Hôpitaux	Cession Société de placements immobiliers au Maroc.	Rue de Jussteu.	3.440,00 environ	Déclaration de cession du 18 décembre 1934.
176	Emprises de rues, quartier Maarif.	Acquisition Berthel.	Boulevard Danton.	1.000,00	Convention du 18 février 1935.
177	id.	Acquisition Arturo Olivieri.	Route de Mazagan.	1.255,00	id.

N° du sommaire de consistance	NATURE OU DESIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	ACTE DE CÉSSION
178	Emprises de rues, quartier des Hôpitaux	Cession de Si Hadj Thami ould Alcha.	Rues du lotissement de Si Hadj Thami ould Alcha.	Mq. 11.380,00	Abandon d'emprises du 7 décembre 1935.
179	Emprises de rues, quartier Maarif.	Cession Mohamed el Yacoubi.	Rues du lotissement Mohamed el Yacoubi.	1.750,00	Abandon d'emprises du 15 février 1935.
184	Emprises des rues, Mers-Sultan	Acquisition de M. Isaac Cohen.	Avenue Mers-Sultan prolongée.	290,00	Contrat de vente du 25 février 1935.
185	Emprises de rues, quartier Gironde.	Cession des héritiers Garassino Nicolas.	Rues Saint-Emilion, de Bazas, de Verdun, de Blaye, des Quinconces.	8.950,00 environ	Lettre de cession du 6 septembre 1921.
186	id.	Cession des héritiers Garassino Giuseppe.	Rues des Quinconces, d'Audenge, de Libourne, de Bazas, de Camiran, La-Réole.	8.457,00	Lettre de cession du 2 septembre 1924.
187	Emprises des rues du lotissement Brandt-Lamb	Cession par MM. Brandt-Lamb et C ^e .	Rues des Ouled-Harriz, de Reims, Lamoricière, Kléber, Condorcet, Bugeaud, Hoche, Mers-Sultan.	13.717,00	Lettre de cession du 30 décembre 1924.
188	Emprises de rues, Horloge-Foncière.	Acquisition de M. Philip.	Rue Jacques-Cartier et rue E.-Gautier.	5.730,00 environ	Convention du 26 mai 1916.
189	Emprises de rues, quartier de Mers-Sultan	Acquisition de M. Pessina.	Avenue Mers-Sultan.	162,00	Convention du 7 mars 1935.
191	Emprises de rues, quartier Maarif.	Acte s.s.p. entre la ville et M. Soulier.	Rues du Pelvoux et du Mont-Ventoux.	89,00	id.
192	Emprises de rues, quartier Mers-Sultan	Acte s.s.p. entre la ville et M. Ziegler.	Avenue Mers-Sultan.	209,00	Acte de vente du 7 mars 1935.
195	Emprises de rues, quartier des Hôpitaux	Cession Benhamou.	Rue Lavoisier.	600,00	Convention du 12 novembre 1920.
201	Emprises de rues, quartier de la Gare	Convention Bussel et administration Dette marocaine.	Boulevard Denfert-Rochereau (entre la rue de Dinant et la route de Rabat).	7.800,00 environ	Convention du 1 ^{er} octobre 1916.
203	Emprises de rues, Maarif	Cession de M. Pernod.	Boulevard Danton.	8.368,00	Convention du 11 avril 1935.
205	Emprises de l'avenue du Général-Moinier	Cession Si Hadj Driss ould Hadj Thami ben Talebi et Si Taïbi ould Hadj Thami ben Taïbi.	Avenue Moinier.	118,00	id.
207	Emprises de rues, quartier de la Gare	Cession par la Compagnie asiatique et africaine.	Rues de l'Aisne, de Beauvais, de Craonne, Fère-en-Tardenois, Laon-Provins, Mareuil, Béthune, Epervain, boulevards de la Gare et Albert-1 ^{er} .	24.700,00 environ	Convention du 18 avril 1935.

N° du sommaire de consistance	NATURE OU DESIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	DESTINATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	ACTE DE CESSION
208	Emprises de rues, quartier Mers-Sultan	Cession de la Société de bienfaisance « La Maternelle ».	Rue de Lisbonne.	Mq. 162,00	Convention du 24 avril 1935.
209	Emprises de rues, quartier de l'Horloge	Convention de rectification de limites des propriétés Atalaya-Hassan, Lamb et Tolédano.	Rues Prom, Coli et Oudjari.	3.250,00 environ	Convention du 13 juin 1919.
211	Emprises de rues, Horloge-Foncière	Cession Compagnie asiatique et africaine.	Boulevard de la Gare, rue de Tours, Antral-Courbet, Faïdherbe, Jacques-Cartier, La-Pérouse, Dupleix, Du-mont-d'Urville, Lafayette, de Provins, de Lille, de Bapaume, Jaegle, de l'Église.	29.200,00 environ	Convention du 13 mai 1935.
212	Emprises de rues, Alsace-Lorraine	Cession Kroug Clément.	Angle rues de Toul et Franchet-d'Esperey.	104,00	Acte d'adoul de cession du 12 mars 1935.
214	Emprises de rues, Hôpitaux-Extension	Cession Mme Giroi, épouse Peltier.	Rue de 15 mètres dans lotissement Suzanne.	1.650,00	Convention du 18 juin 1935.
215	Emprises de la piste des Chitouka	Cession Isaac Lévy.	Route des Chitouka.	119,00	Procès-verbal amiable du 29 octobre 1918.
216	Emprises de l'avenue du Général-Drude	Cession Tazi-Braunschwig.	Avenue Drude.	42,00	Titre de propriété n° 130 C., du 27 janvier 1932.
217	Emprises de la rue du Marabout	Cession M. Dupuy.	Rue du Marabout.	17,00	Titre de propriété n° 1054 C., du 2 octobre 1919.
220	Emprises de rues, Ben-Sliman	Expropriation.	Rues de Strasbourg, de l'Aviation-Française.	448,00	Jugement d'expropriation du 4 mars 1935.
223	Emprises de rues, Maarif	Cession El Kabir ben Mohamed el Harizi el Beïdoui.	Rues de Roncevaux, Lakanal, Guadel, des Girondins, Mirabeau, du M.-Cenis, place du Temple, place non dénommée, rue Pétiou.	37.788,00	Acte d'adoul de cession du 29 juillet 1935.
224	id.	Cession des héritiers Balestrino.	Rue de Normandie, boulevards C.-Desnoullins, Rolland, place des Arènes.	27.264,00	Convention du 24 juillet 1935.
225	Élargissement de la rue de Washington	Cession Si Maati ben Mohamed el Harizi.	Rue Washington.	79,00	Convention du 30 juillet 1935.
226	Emprises de rues, quartier Ouest	Exchange Moretti et Milone.	Boulevard d'Anta.	215,00	Convention du 23 août 1935.
228	Emprises de rues	Office des biens et intérêts du Maroc et Compagnie immobilière du Moghreb.	Rues des Tuileries, de Versailles, route de Mazagan, boulevard C.-Per-rault.	32,00	Convention du 4 septembre 1935.

N° du sommaire de consistence	NATURE OU DESIGNATION ET SITUATION DES IMMEUBLES	ORIGINE DE PROPRIETE	DESTINATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE Mq.	ACTE DE CESSION
229	Emprises des rues de Marrakech et Dar-el-Toubib	Ancienne zériba de 146 mètres carrés, incorporée au domaine public.	Rue de Marrakech et Dar-el-Toubib.	146,00	Procès-verbal de remise du 3 novembre 1916.
230	Emprises des rues Lamy, Sagnes, boulevard Pascal, boulevard Le-Nôtre.	Cession El Hadj Driss et Si Tafeb.	Rues du Commandant-Lamy, Sagnes, boulevards Pascal, Le-Nôtre.	19.500,00	Acte de cession du 9 février 1919.
238	Emprises des rues, boulevards, squares et places, dans le quartier de la Gare. Propriété dite « Gare, domaine public 516 »	Cession par la Société générale pour le développement de Casablanca.	Place de la Gare, boulevards de la Gare, Ney, de Lyon, Denfert-Rochereau, route de Rabat, place Guny, rues de Rocroy, de Saint-Omer, de Douai, des Croisilles, Haubigny, de Dinant, de Guise, de Vimy, de Dallys, de Charville, de Péronne, de Soissons, de Vouziers, de Villers-Cotterets, de Compiègne, de Chantilly, de Pierrefonds, place U comprise à la rencontre des rues de Chantilly et de Pierrefonds, rues de Châpillon, de Neuilly, de Coucy, Le-Mesnil, du Chevalier-Bayard, de Verdi, Planquette, Bazin, de Beaulieu, de la Pyramide, de Montmartre, de Ménilmontant, de Saint-Saëns, Franck, Debussy, Berlioz, des Batignolles, de la Villette, du Colonel-Scal, du Lieutenant-Renaud, du Capitaine-Doreau, du Lieutenant-Bonin, du Soldat-Roch, du Capitaine-Thariat, route de Ben-M'Sik, rues du Lieutenant-colonel Burnier, Garpolino, du Lieutenant-Barré, Mandre, du Maréchal-des-Logis-Astier, du Lieutenant-Alluis, du Lieutenant-Arin, rue du Capitaine-Bonnichon, rue X comprise entre la rue du Soldat-Roch et la route de Ben-M'Sik, rues T et V, comprises entre les rues du Capitaine-Thariat et Colonel-Scal, rue du Médecin-major-Ayraud, place Y comprise à la rencontre des rues Carcopino, Alluis, Astier et Aryn, boulevards Albert-1 ^{er} , Emile-Zola, place Albert-1 ^{er} , rues des Vesle-Crécy-sur-Serre, de Neuchâtel, de Saint-Quentin, de Rethel, Le-Castelet, de Chauny, de de Monthois, de Saint-Mihiel, de Buisancy, W (reliant la rue de Dinant à la rue Planquette).		

Convention du 9 janvier 1936.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1355,
(10 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1936
(28 moharrem 1354).

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Aït Ouadil » (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1354) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités suivant la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334);

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1932 (3 kaada 1350) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Aït Ouadil » (Mogador);

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux :

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 15 juin 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé à la délimitation, et l'avenant au procès-verbal, en date du 25 janvier 1936, déterminant les limites de l'immeuble précité ;

Vu le certificat, en date du 31 janvier 1936, du conservateur de la propriété foncière de Marrakech attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble domanial dit « Groupe des Aït Ouadil », situé contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Neknafa, délimité le 13 juin 1932 et les jours suivants, faisant l'objet du procès-verbal de délimitation transmis avec plan annexé sous pli n° 1593, du 19 août 1932, du contrôle des domaines de Mogador, et de l'avenant, en date du 25 janvier 1936 ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble, tel qu'il a été borné, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), en dehors de la réquisition 5737 M. exclue de la présente délimitation par l'avenant susvisé ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe des Aït Ouadil » (circonscription de Mogador).

ART. 2. — Ledit immeuble a une superficie approximative de huit cent quatre-vingt-trois hectares vingt et un ares soixante-quinze centiares (883 ha. 21 a. 75 ca.), et ses limites demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : immeubles n° 325 « Feddan Bouriki », n° 891 « Groupe n° 6 des jardins des Aït Ouadil », d'une superficie de 126 hectares 40 ares, délimitée :

Au nord, B 1 à B 2, limite rectiligne séparative d'El Hadj Lahoussine Attanane ; B 2 à B 3, limite rectiligne séparative de Si Lahssen Seghir ; B 3 à B 4, limite rectiligne séparative des héritiers El Hadj Lahssen ben Messaoud et de Aomar ou Brahim ; B 4 à B 5, limite rectiligne séparative de Aomar ou Brahim ; B 5 à B 6, limite rectiligne séparative des héritiers El Hadj Lahssen ou Messaoud, du khalifa Si Mohamed ou Lahssen, des Aït Berchich et du khalifa Si Mohamed ou Lahssen ; B 6 à B 7 à B 8 à B 9, ligne brisée séparative des Aït Berchich ; B 9 à B 10, limite rectiligne séparative des héritiers El Hadj Lahssen ben Messaoud, du caïd M'Barek Neknafi et de Mohamed Akherdid ; B 10 à B 10 bis à B 35 à B 36, ligne brisée séparative de Mohamed Akherdid ; B 36 à B 37, limite rectiligne séparative de Mohamed el Haj Abderrahmane Lahazem ; B 37 à B 38, limite rectiligne séparative d'Ahmed ben Saïd Oultit ; B 38 à B 39 à B 10/3, ligne brisée séparative de Bihi ben Addi ; B 10/3 à B 11, limite rectiligne séparative des Aït Berchich ; B 11 à B 12, limite rectiligne séparative des héritiers El Hadj M'Bark, des Aït Fellous, des Aït ben Ahmeur et des Aït Fellous ; B 12 à B 13, limite rectiligne séparative des Aït Fellous ; B 13 à B 14, limite rectiligne séparative des Aït Igourem ; B 14 à B 15, limite rectiligne séparative du caïd M'Barek Neknafi ; B 15 à B 16 à B 32, ligne brisée séparative des Aït Berchich ; B 32 à B 33, ligne brisée longeant la rive gauche de l'oued Aït Ouadil séparative du domaine public et, au delà, de Si Mohamed ou Lahssen, khalifa du caïd M'Barek, puis de la parcelle n° 11 de la délimitation :

1 l'est, B 33 à B 34 à B 17 à B 18, ligne brisée séparative d'Ahmed ben Ahmeur, puis de Hassan ben Ahmeur ; B 18 à B 19 à B 20 à B 21, ligne brisée séparative du domaine privé de l'État chérifien ;

Au sud, B 21 à B 22 à B 23 à B 24, ligne brisée séparative des Aït ben Ahmeur ; B 24 à B 25 à B 26 à B 27, ligne brisée séparative des chorfas de la zaouïa Moulay Lahssen ;

A l'ouest, B 27 à B 28 à B 29, ligne brisée séparative des chorfas de la zaouïa Moulay Lahssen ; B 29 à B 30 à B 31, ligne brisée séparative des Aït Oultit ; B 31 à B 1, limite rectiligne séparative des chorfas de la zaouïa Moulay Lahssen.

Deuxième parcelle : immeubles n° 339 « Bled Tassedoft et Feddan Ikherzer », n° 890 « Groupe n° 5 des jardins des Aït Ouadil », d'une superficie de 321 hectares 44 ares 75 centiares, délimitée :

Au nord, B 5 à B 6 à B 7, ligne brisée séparative de Si Lahoussine el Kherdaoui ; B 7 à B 8 à B 9, ligne brisée séparative des Aït Takcheur ; B 9 à B 10, limite rectiligne

séparative du cheikh Abdesselem ou Bihi ; B 10 à B 11 à B 12 à B 13 à B 14 à B 15 à B 16, ligne brisée séparative des Ida ou Tanane ;

A l'est, B 16 à B 17, limite rectiligne séparative du domaine privé de l'État chérifien (3^e parcelle de la délimitation) ; B 17 à B 18 à B 19 à B 20 à B 21 à B 22 à B 23 à B 24 à B 25 à B 26 à B 27 à B 28 à B 29, ligne brisée séparative de Hadj Abdallah Ijaouane ;

Au sud, B 29 à B 30, ligne brisée longeant la rive droite de l'oued Aït Ouadil, séparative du domaine public et, au delà, des jardins des Aït Zelten, puis du domaine privé de l'État chérifien (1^{re} parcelle de la délimitation) ; B 30 à B 31 à B 1, ligne brisée séparative du khalifa Si Mohamed ou Lahssen ;

A l'ouest, B 1 à B 2, limite rectiligne séparative du caïd M'Barek Neknafi ; B 2 à B 3, limite rectiligne séparative de Si Ahmed ou Brahim ; B 3 à B 4 à B 5, limite rectiligne séparative de Si Lahoussine el Kherdaoui.

Enclave. — A l'intérieur de cette parcelle se trouve une enclave habous (cimetière de Tajegout) bornée par six bornes portant les n°s 32, 33, 34, 35, 36 et 37.

Troisième parcelle : immeubles n°s 331 « Feddan Taghoumout », n° 332 « Feddan Akhouriz », n° 333 « Tirs Akciri et les Ouldjat près de Sidi Abdel Ouassa », n° 334 « Feddan Hassan el Bighal », n° 335 « Feddan Sefiah el Bighal Tabourit et Higuédjidjel », n° 336 « Gharat Azit », n° 337 « Châaba el Khémis », n° 338 « Hokla Taka », d'une superficie de 365 hectares 40 ares, délimitée :

Au nord, B 1 à B 2 à B 3, limite rectiligne séparative des Aït ou Aziz ; B 3 à B 4 à B 5 à B 6 à B 7, ligne brisée séparative du cheikh Abdesselem ou Bihi Berchich ; B 7 à B 8 à B 9 à B 10, ligne brisée séparative de Mohamed ou Ali ; B 10 à B 11, limite rectiligne séparative des Aït Kerroum ; B 11 à B 12, limite séparative du cheikh Abdesselem et de Mohamed ou Ali ; B 12 à B 13, limite rectiligne séparative des Aït Bella ; B 13 à B 13 bis à B 14, limite rectiligne séparative des Aït Bahjoub ; B 14 à B 15, limite rectiligne séparative des Aït Boufous ;

A l'est, B 15 à B 16 à B 17, limite rectiligne séparative du caïd M'Barek Neknafi ; B 17 à B 18, limite rectiligne séparative de Salem Bibadez ; B 18 à B 19, limite rectiligne séparative d'Abdallah Aroumti ; B 19 à B 20, limite rectiligne séparative d'Ahmed ou Bélaïd, de Mohamed ou Aomar, de Salem Bibadez ; de B 20 à B 21 à B 22 à B 23, ligne brisée séparative de Salem Bibadez ; B 23 à B 24 à B 25 à B 26, ligne brisée séparative des Aït Ougadir Isserdane ; B 26 à B 27, limite rectiligne séparative des Aït Isserarn ;

Au sud, B 27 à B 28 à B 28 bis, ligne brisée séparative des Aït Ikioun, des Aït Ikerkaoun et du caïd Mokhtar Zelteni ; B 28 bis à B 85, limite rectiligne séparative du domaine public et, au delà, du caïd Mokhtar Zelteni ; B 85 à B 86, ligne courbe séparative du caïd Mokhtar Zelteni, des héritiers Bibi ou Kherez, du caïd Mokhtar et de Aomar ou Hamou ; B 86 à B 87 à B 88, ligne courbe séparative du caïd Mokhtar Iguidet et de Mohamed ou Ali ; B 88 à B 89, ligne courbe séparative du cheikh Abdesselem ou Bihi et de Hadj el Mekki Khoubbane ; B 89 à B 30, ligne courbe séparative de Hadj el Mekki Khoubbane, du cheikh Abdesselem ou Bihi et de Mohamed bel Housseïne ; B 30 à B 31, limite rectiligne séparative des Aït Allal ; B 31 à B 32 à B 33 à B 34 à B 35 à B 36 à B 36 bis à B 79, ligne brisée

séparative des Aït Ougadir Isserdane ; B 79 à B 80 à B 81, ligne brisée séparative de Ahmed ou Bélaïd ; B 81 à B 82, limite rectiligne séparative du caïd M'Barek Neknafi, de Brahim ben Ali ou Addi et de Aomar ou Aomar ; B 82 à B 83, limite rectiligne séparative d'Aomar ou Aomar et de M'Barek bel Hadj Mohamed Bahenni ; B 83 à B 84, limite rectiligne séparative d'Abdallah Herounti ; B 84 à B 90, ligne brisée longeant la rive droite de l'oued Aït Ouadil, séparative du domaine public ; B 90 à B 91 à B 92 à B 93, ligne séparative brisée du caïd Khoubbane ; B 93 à B 76, la limite suit la rive droite à l'oued Aït Ouadil (domaine public) ; B 76 à B 77 à B 78 à B 64 à B 71 à B 72, ligne brisée séparative des Habous (djémâa de Sidi Abdelouassa) ; B 72 à B 74, la limite suit la rive droite de l'oued Aït Ouadil (domaine public) ;

A l'ouest, B 74 à B 75 à B 64 à B 65 à B 66 à B 67 à B 68 à B 69 à B 70, ligne brisée séparative de Hadj Abdallah Ijaouane ; B 70 à B 1, limite rectiligne séparative du domaine privé de l'État chérifien (2^e parcelle de la délimitation).

Enclaves. — A l'intérieur de cette parcelle se trouvent quatre enclaves.

La première enclave comprend dix parcelles qui appartiennent au caïd M'Barek Neknafi, au cheikh Abdesselem Berechich, à M'Barek Bahenni, à Abdallah Aroumti, à M'Bark Bahenni, à Mohamed Lahoussine, à Aomar ou Aomar, à Mohamed ou Aomar, à Lahssen ou Mohamed, à Mohamed ou Ahmed.

Elle est bornée par dix-huit bornes portant les n°s 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63.

La deuxième enclave est un cimetière habous. Elle est bornée par sept bornes portant les n°s 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 96.

La troisième enclave comprend trois parcelles qui appartiennent aux Habous (zaouïa de Sidi Abdelouassa), à Brahim ben Ali ou Addi et au caïd Si Larbi Khoubbane. Elle est bornée par huit bornes portant les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

La quatrième enclave renferme le marabout de Sidi Abdelouassa, ses dépendances et un cimetière habous. Elle est bornée par neuf bornes portant les n°s 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

Quatrième parcelle : immeuble n° 888 « Groupe n° 3 des jardins des Aït Ouadil », d'une superficie de 2 hectares 99 ares 05 centiares, délimitée :

Au nord, B 1 à B 2, la limite suit le talus gauche de la séguia Hassan el Birhal, séparative des Aït Ougadir Isserdane ;

A l'est, B 2 à B 3, limite rectiligne séparative de Mohamed Azercoul ; B 3 à B 4 à B 5 à B 6 à B 7 à B 8, ligne brisée séparative de Brahim ben Ali ou Addi ; B 8 à B 9, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Abdesselem ; B 9 à B 10, limite rectiligne séparative du cheikh Abdesselem Berchich et de Abdallah Herounti ;

Au sud, B 10 à B 11, limite suivant la rive droite de l'oued Aït Ouadil, séparative du domaine public ;

A l'ouest, B 11 à B 12, limite rectiligne séparative d'Abdallah Herounti ; B 12 à B 13 à B 14 à B 15, ligne brisée séparative des Aït Ouaddar et d'Abdallah Herounti ; B 15 à B 81, limite rectiligne séparative du caïd M'Barek

Neknafi ; B 81 à B 17 à B 79, ligne brisée séparative d'Ahmed ou Belaïd ; B 79 à B 1, limite rectiligne séparative des Aït Ougadir Isserdane.

Cinquième parcelle : immeuble n° 887 « Groupe n° 2 des jardins des Aït Ouadil », d'une superficie de 2 hectares 54 ares 15 centiares, délimitée :

Au nord-ouest, B 1 à B 2, limite rectiligne séparative des Aït Ouaddar ; B 2 à B 3 à B 4 à B 5, ligne brisée séparative d'Abdallah Heroumti ; B 5 à B 6, limite rectiligne séparative des Aït Allal ; B 6 à B 7, limite rectiligne séparative des Aït Allal et d'Abdallah Heroumti ; B 7 à B 8, limite rectiligne séparative des Aït Si Ahmed ben Allal ;

Au nord-est, B 8 à B 9, limite rectiligne séparative d'Ahmed ou Belaïd ; B 9 à B 6, limite rectiligne séparative des Aït Kerroum et de Mohamed Azeroual ; B 6 à B 11, limite rectiligne séparative de Mohamed Azeroual ; B 11 à B 4 à B 13, ligne brisée séparative de Si Haddou ou Addar et de Aomar ou Aomar ; B 13 à B 14 à B 15 à B 16 à B 17, ligne brisée séparative d'Aomar ou Aomar et des Oulad el Hadj Lahssén ben Messaoud ; B 17 à B 18, limite rectiligne séparative d'Aomar ou Aomar ; B 18 à B 19, limite rectiligne séparative d'Ahmed ou Belaïd ; B 19 à B 20, limite rectiligne séparative de M'Barek Bahenni ; B 20 à B 21, limite rectiligne séparative d'Ahmed ou Belaïd ;

Est, B 21 à B 22, limite rectiligne séparative d'Aïcha bent Aomar, du caïd Khoubbane, d'Ahmed ou Belaïd ; B 22 à B 23 à B 24, ligne brisée séparative du cheikh Abdesselem Berchich ; B 24 à B 25 à B 26, ligne brisée séparative du caïd Khoubbane, d'Ahmed ou Belaïd et du cheikh Abdesselem Berchich ;

Sud, B 26 à B 27, limite longeant la rive droite de l'oued Ouadil séparative du domaine public ;

Ouest, B 27 à B 1, ligne brisée séparative d'Abdallah Heroumti, du domaine public, du cheikh Abdessélem Berchich, de Mohamed ben Abdesselem Berchich, de Brahim ben Ali ou Addi ;

Enclave. — A l'intérieur de cette cinquième parcelle se trouve une enclave appartenant à Ahmed ou Belaïd, qui a été bornée par quatre bornes portant les n° 28, 29, 30 et 31.

Sixième parcelle : immeubles n° 886 « Djenan ben Meçaoud », n° 885 « Groupe n° 1 des jardins des Aït Ouadil », d'une superficie de 5 hectares 10 ares 50 centiares, délimitée :

Au nord-ouest, B 1 à B 2, ligne courbe séparative de Si Ahmed ben Allal et des Aït Mohamed ou Ahmed ; B 2 à B 3, ligne brisée séparative du caïd Khoubbane ; B 3 à B 4 à B 5, ligne brisée séparative des Habous ; B 5 à B 6 à B 7, ligne brisée séparative du cheikh Abdesselem Berchich ; B 7 à B 8 à B 9, ligne brisée séparative d'Ahmed ou Belaïd ; B 9 à B 10, limite rectiligne séparative d'Ahmed ou Belaïd et du cheikh Abdesselem Berchich ; B 10 à B 11 à B 3, ligne brisée séparative des Habous ; B 3 à B 13 à B 14 à B 15, ligne brisée séparative du caïd Khoubbane ;

Au sud-est, B 15 à B 16 à B 17 à B 18, ligne brisée séparative du caïd Khoubbane ; B 18 à B 19, ligne brisée séparative du domaine public (rive droite de l'oued Aït Ouadil) ;

A l'ouest, B 19 à B 20, limite rectiligne séparative de Mohamed bel Housseïne (propriété dite « Bahirat Remoul »,

réquisition n° 5737 M.) ; B 20 à B 21 à B 22 à B 23 à B 24 à B 25 à B 26, ligne brisée séparative des Aït ou Haddar ; B 26 à B 28 bis à B 28 à B 29, ligne brisée séparative de Mohamed bel Housseïne (propriété dite « Bahirat Remoul », réquisition n° 5737 M.) ; B 29 à B 30, limite rectiligne séparative du domaine public (rive droite de l'oued Aït Ouadil) ; B 30 à B 31, limite rectiligne séparative d'Ahmed ou Belaïd ; B 31 à B 25 à B 33, ligne brisée séparative du cheikh Abdesselem Berchich ; B 33 à B 34 à B 35, ligne brisée séparative d'Ahmed ou Belaïd et de Lahoussine Bouchkal ; B 35 à B 36 à B 37, ligne brisée séparative des Aït M'Barek Oukerroum Izakionum ; B 37 à B 38 à B 39 à B 40, ligne brisée séparative du domaine public ; B 40 à B 41 à B 42, limite rectiligne séparative des Aït M'Barek Oukerroum Izakionum ; B 42 à B 13, limite rectiligne séparative d'Ahmed ou Belaïd.

Enclave. — A l'intérieur de cette sixième parcelle, se trouve une enclave appartenant à Ahmed ou Belaïd, qui a été bornée par quatre bornes portant les n° 1, 2, 3 et 4.

Septième parcelle : immeuble n° 674 « Behira Id Allal », d'une superficie de 22 ares 75 centiares, délimitée :

Au nord, B 3 à B 4, limite rectiligne séparative de Hadj el Mekki Khoubbane ;

A l'est, B 4 à B 5 à B 6, ligne brisée séparative d'Ahmed ou Belaïd ;

Au sud, B 6 à B 1, limite rectiligne séparative du caïd Khoubbane ;

A l'ouest, B 1 à B 2 à B 3, limite rectiligne séparative de Hadj el Mekki Khoubbane.

Huitième parcelle : immeuble n° 673 « Behira Sidi Ziane », d'une superficie de 17 ares 65 centiares, délimitée :

Au nord, B 2 à B 3, limite rectiligne séparative du cheikh Abdesselem Berchich ;

A l'est, B 3 à B 4, ligne brisée séparative d'Abdallah Heroumti ; B 4 à B 5, limite rectiligne séparative de Lahssén ben Mohamed et de Hadj el Mekki Khoubbane ;

Au sud, B 5 à B 6 à B 1, ligne brisée séparative de Hadj el Mekki Khoubbane ;

A l'ouest, B 1 à B 2, limite rectiligne séparative de Mohamed bel Housseïne et du cheikh Abdesselem Berchich.

Neuvième parcelle : immeuble n° 884 « Ouldja des Aït Saïd », d'une superficie de 4 hectares 35 ares, délimitée :

Au nord, B 1 à B 2 à B 3 à B 4, ligne brisée séparative des Aït Kerkaoum ;

A l'est, B 4 à B 5, limite rectiligne séparative des Aït Ikiacou ; B 5 à B 6 à B 7 à B 8, ligne brisée séparative des Aït Inoussan ; B 8 à B 9, ligne courbe séparative du caïd Mokhtar Zelteni ; B 9 à B 10, limite rectiligne séparative du caïd Mokhtar Zelteni et de Aomar ou Hamou Ikerkaoum ; B 10 à B 11, limite rectiligne séparative du caïd Mokhtar Zelteni ; B 11 à B 12, limite rectiligne séparative des Aït Ikiacou et de Mohamed Asserar ; B 12 à B 13, limite rectiligne séparative de Mohamed Asserar ; B 13 à B 14 à B 15 à B 16, ligne brisée séparative de M'Barek Ikiacou et de Aomar ou Hamou ; B 16 à B 17 à B 18 à B 19 à B 20, ligne brisée séparative des Aït Ikerkaoum ; B 20 à B 21, limite rectiligne séparative des Aït Ikiacou ;

Au sud, B 21 à B 22, limite rectiligne séparative du domaine public ; B 22 à B 23, limite rectiligne séparative du domaine public (rive droite de l'oued Aït Ouadil) ;

A l'ouest, B 23 à B 24 à B 25, limite rectiligne séparative des Aït Ikerkaoun ; B 25 à B 1, ligne brisée séparative du domaine public (rive droite de l'oued Aït Ouadil) ;

Enclave. — A l'intérieur de cette neuvième parcelle, à 40 mètres environ de la limite nord et à 4 mètres de l'oued, se trouve l'olivier appartenant aux Habous (zaouïa Sidi Ali el Bagdadi).

Dixième parcelle : immeuble n° 895 « Bled Taguedelt », d'une superficie de 6 hectares 95 ares 15 centiares, délimitée :

Au nord, B 8 à B 9 à B 10 à B 1, ligne brisée séparative de Mohamed ou M'Hand ; B 1 à B 2 à B 3, limite rectiligne séparative du caïd Mokhtar Zelteni ;

A l'est, B 3 à B 4 à B 5 à B 6, limite rectiligne séparative d'Aomar ou Hamou ;

Au sud, B 6 à B 11, ligne brisée séparative du caïd Khoubbane et des Aït Ikiouan ; B 11 à B 12, limite rectiligne séparative des Aït Ikiouan ; B 12 à B 13, limite séparative de Mohamed ou M'Hand Ikiouan ;

A l'ouest, B 13 à B 14 à B 15 à B 7, ligne brisée séparative de M'Barek Ikiouan ; B 7 à B 8, limite rectiligne séparative de Mohamed ou M'Hand.

Onzième parcelle : immeuble n° 894 « Mechra Achbarou », d'une superficie de 6 ares 50 centiares, délimitée :

Au nord, B 2 à B 3, limite rectiligne séparative du caïd Khoubbane ;

A l'est, B 3 à B 4, limite rectiligne séparative du caïd Khoubbane ;

Au sud, B 4 à B 1, limite rectiligne séparative du domaine public (rive droite de l'oued Aït Ouadil) ;

A l'ouest, B 1 à B 2, limite rectiligne séparative du caïd Khoubbane.

Douzième parcelle : immeuble n° 340 « Feddan Metamir », d'une superficie de 4 hectares 68 ares 75 centiares, délimitée :

Au nord-est, B 1 à B 8 à B 7, ligne brisée séparative d'Ahmed ou el Hadj Berchich ;

Au sud, B 7 à B 6, limite rectiligne séparative des Aït ou Heddar et des Aït Bou Aziz ; B 6 à B 5, limite rectiligne séparative du cheikh Abdesslem Oubihi ; B 5 à B 4 à B 3 à B 2, ligne brisée séparative des Aït Irhessern ;

A l'ouest, B 2 à B 1, limite rectiligne séparative de Mohamed ou Lhassen.

Treizième parcelle : immeuble n° 341 « Bled Amecherk », d'une superficie de 24 hectares, délimitée :

Au nord, B 12 à B 13 à B 14, limite rectiligne séparative du domaine public (piste de la zaouïa Moulay Lahssen au Bir Ageïba) et, au delà, de Mohamed Gougrou et de Hassan Gouadah ; B 14 à B 1 à B 2, ligne brisée séparative du cheikh Abdesslem Oubihi ;

A l'est, B 2 à B 3 à B 4 à B 5, ligne brisée séparative de Hadj Saïd Akherdid ;

Au sud, B 5 à B 6, limite rectiligne séparative de Mohamed ou Ali et du cheikh Abdesslem Oubihi ; B 6 à B 7 à B 8, ligne brisée séparative de Mohamed ou Ahmed Berchich ; B 8 à B 9, limite rectiligne séparative de Si Mohamed Gougrou ;

A l'ouest, B 9 à B 10, limite rectiligne séparative de Mohamed Gougrou ; B 10 à B 11 à B 12, ligne brisée séparative de Mohamed ou M'Barek.

Quatorzième parcelle : immeuble n° 342 « Feddan Bou Khoubza », d'une superficie de 2 hectares 57 ares 50 centiares, délimitée :

Au nord, B 5 à B 6, limite rectiligne séparative des eaux et forêts ;

A l'est, B 6 à B 7, limite rectiligne séparative de Mohamed ou Ahmed ; B 7 à B 8 à B 1, ligne brisée séparative de Hadj Abdelmalek ;

Au sud, B 1 à B 2, limite rectiligne séparative de Si Mohamed ou Addi ;

A l'ouest, B 2 à B 3 à B 4, ligne brisée séparative de Mohamed ou Lahssen ; B 4 à B 5, ligne brisée coupant la maison dite « Dar Bou Khoubza » séparative de Mohamed ou Lahssen et de Ali ou Lahssen.

Quinzième parcelle : immeuble n° 343 « Feddan Abraham », d'une superficie de 16 hectares 30 ares, délimitée :

Au nord, B 13 à B 12 à B 11 à B 10 à B 9, ligne brisée séparative des Aït Lazzem ; B 9 à B 8, limite rectiligne séparative d'Abdelmalek Ameuzane et de Hadj Saïd Akherdid ;

A l'est, B 8 à B 7, ligne brisée séparative de Saïd Mellal et d'Abdelmalek Ameuzane ; B 7 à B 6, limite rectiligne séparative de Si Hassan Ajaroud ;

Au sud, B 6 à B 5, limite rectiligne séparative de Hadj Saïd Akherdid ; B 5 à B 4, limite rectiligne séparative d'Ahmed Akazou ; B 4 à B 3, limite rectiligne séparative du cheikh Abdesslem Oubihi ; B 3 à B 2 à B 1, ligne brisée séparative des héritiers Hadj Lahssen ou Messaoud ;

A l'ouest, B 1 à B 17, limite rectiligne séparative de Mohamed ou Hamou el Guermouchi ; B 17 à B 16 à B 15 à B 14 à B 13, ligne brisée séparative de Mohamed ou Hamou el Guermouchi.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1354,
(21 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1936
(29 moharrem 1355)

fixant les conditions dans lesquelles pourront être concédés des postes d'abonnement téléphonique branchés sur des circuits interurbains.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des postes d'abonnement téléphonique branchés sur des circuits interurbains pourront être concédés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les concessions des postes d'abonnement téléphonique visés à l'article premier ci-dessus ne pourront être réalisées que sur des circuits secondaires dont le trafic entre les points extrêmes ou entre bureaux intermédiaires ne dépasse pas cinquante communications par jour.

ART. 3. — Le nombre maximum de postes pouvant être mis en dérivation sur un même circuit est fixé à trois.

ART. 4. — La longueur maximum du circuit de dérivation est fixée à 200 mètres du point de raccordement à l'entrée de poste.

ART. 5. — Les branchements sur circuits interurbains ne seront autorisés que dans un rayon supérieur à 4 kilomètres autour d'un centre de réseau quelconque.

ART. 6. — Les concessions de postes d'abonnement téléphonique branchés sur circuits interurbains pourront être résiliées à toute époque par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, si les nécessités du service, dont l'Office est seul juge, l'exigent.

Ces résiliations donneront lieu à un préavis de trois mois.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatives à la durée minimum de l'abonnement, ne sont pas applicables aux postes d'abonnement résiliés dans les conditions de l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — Le concessionnaire d'un poste d'abonnement résilié dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation d'office de sa concession.

ART. 9. — La concession d'un poste d'abonnement en dérivation sur un circuit interurbain donnera lieu au remboursement intégral majoré de 15 % pour frais généraux, des dépenses engagées pour la construction de cette dérivation du point de branchement à l'entrée de poste.

Le montant des organes spéciaux destinés à assurer le secret des conversations, sera également remboursé par le concessionnaire.

Cependant, dans le cas de résiliation d'office, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, les prix des organes spéciaux et du circuit de dérivation, seront remboursés à la valeur fixée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, d'après l'état de ces organes et du circuit de dérivation au moment de la résiliation.

La valeur de dépréciation sera fixée, en principe, au 1/10^e de la valeur des organes et du circuit de dérivation par année d'utilisation.

ART. 10. — Les redevances d'abonnement appliquées aux postes branchés sur circuits interurbains seront celles en vigueur dans le réseau de rattachement.

En ce qui concerne la taxe des unités de conversation, il sera fait application de la taxe des communications suburbaines ou interurbaines en vigueur dans le réseau de rattachement, suivant qu'il s'agira de communications échangées avec les postes de ce dernier réseau ou avec les postes des autres réseaux.

ART. 11. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1355,
(22 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1936

(5 safar 1355)

déclassant du domaine public les terrains de la gare de Midelt (chemins de fer à voie de 0,60).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) autorisant l'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise de la gare de Midelt (chemins de fer à voie de 0,60), et classant ces terrains au domaine public ;

Considérant que l'exploitation de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Guercif à Midelt est arrêtée et, par suite, que les terrains de la gare de Midelt ne sont plus d'utilité publique ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de l'État les parcelles de terrain formant emprises de la gare de Midelt (chemins de fer à voie de 0,60), telles qu'elles sont désignées sur le tableau parcellaire de l'arrêté viziriel susvisé du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 safar 1355,
(27 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1936

(5 safar 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Sefrou d'un immeuble domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans ses séances des 15 novembre 1934 et 4 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Sefrou d'un immeuble, sis dans cette ville, inscrit sous le n° 989 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie de deux mille trois cent soixante-cinq mètres carrés (2.365 mq.), au prix de vingt-six mille francs (26.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1355,
(27 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1936

(5 safar 1355)

instituant une ristourne sur les taxes d'aconage perçues à Agadir sur le sucre destiné à être consommé dans diverses régions du Sud du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Vu le dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue de l'application des droits de douane et de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) instituant une ristourne sur les taxes d'aconage perçues sur le sucre destiné à être consommé dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'aconage sur les sucres débarqués à Agadir sera réduite de 1 fr. 40 par quintal pour toutes les quantités destinées à être expédiées sur les territoires des zones franches ou à tarifs réduits, tels qu'ils sont définis par l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 11 janvier 1935.

ART. 2. — Le conditionnement des marchandises et les modalités de transport vers la zone privilégiée devront être les mêmes que ceux définis au titre IV de l'arrêté résidentiel précité du 11 janvier 1935.

ART. 3. — La différence entre le tarif normal et le tarif prévu par le présent arrêté sera consignée au moment du débarquement, ou bien le paiement en sera garanti par des engagements cautionnés, souscrits sur les acquits levés pour accompagner la marchandise, dans la même forme que ceux afférents aux droits de douane ou de consommation.

Pour les sucres importés sous le régime de l'entrepôt, cette différence pourra être garantie par une soumission cautionnée, en même temps que les droits d'entrée.

ART. 4. — Le dégrèvement ne sera acquis que sur présentation au service de l'aconage d'Agadir du titre déchargé par le service local des douanes, conformément à l'article 7 du même arrêté résidentiel du 11 janvier 1935.

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1355,
(27 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1936

(9 safar 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les postes d'abonnement sont dénommés « Postes principaux » lorsqu'ils sont reliés au bureau central soit « par une ligne directe dénommée ligne principale, soit « par une ligne dite « partagée ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les articles 10 et 17 de l'arrêté viziriel précité du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les abonnements aux réseaux urbains « sont contractés sous le régime des conversations taxées, « chaque communication étant payée unitairement.

« Tout abonnement comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines et interurbaines pour les réseaux avec lesquels la communication est praticable.

« Les abonnements peuvent être permanents ou de saison.

« Les abonnements permanents se divisent en deux catégories :

« 1° Abonnements « A » à tarif dégressif ;

« 2° Abonnements « B » à tarif fixe.

« L'abonnement permanent « A » a, en principe, une « durée minimum de trois ans. Il peut, cependant, sur la « demande du concessionnaire, prendre fin à l'expiration « de la première année ou à une date ultérieure, moyennant « le paiement préalable des sommes qui auraient été versées par l'abonné, pendant la période restant à courir, « comme part contributive aux frais de premier établissement et qui sont, en fait, incorporées dans l'abonnement « des trois premières années.

« L'abonnement permanent « B » a, en principe, une « durée minimum d'un an.

« Il peut, cependant, sur la demande du concessionnaire, prendre fin au cours de la première année moyennant le paiement préalable des mensualités restant à « courir sur la première année.

« L'abonnement de saison se divise en deux catégories :

« L'abonnement de saison à ligne provisoire et l'abonnement de saison à ligne permanente.

« L'abonnement de saison à ligne provisoire est souscrit pour une durée maximum de trois mois.

« L'abonnement de saison à ligne permanente est souscrit pour une durée indéterminée, la période d'utilisation « annuelle étant au minimum de trois mois consécutifs ou « non. »

« Article 17. — Le tarif des abonnements est fixé ainsi qu'il suit :

« I. — ABONNEMENTS PERMANENTS.

« a) Abonnements « A » à tarif dégressif.

« I. — Par poste principal ou ligne principale d'un bureau privé annexe relié au central d'un réseau pourvu d'un multiple ou de l'automatique :

« Taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne « dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central de rattachement :

« La première année : 700 francs ;

« La deuxième année : 600 francs ;

« La troisième année : 500 francs ;

« La quatrième année : 400 francs ;

« La cinquième année : 300 francs ;

« La sixième année et les suivantes : 250 francs.

« II. — Par poste principal ou ligne principale d'un bureau privé annexe relié au central d'un réseau autre que ceux visés au paragraphe I ci-dessus :

« Taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans « un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central de rattachement.

« La première année : 600 francs ;

« La deuxième année : 500 francs ;

« La troisième année : 400 francs ;

« La quatrième année : 300 francs ;

« La cinquième année et les suivantes : 200 francs.

« b) Abonnements « B » à tarif fixe.

« III. — Par poste principal ou ligne principale.

« Taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, y compris la part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la « ligne dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour « d'un bureau central de rattachement et, le cas échéant, « la redevance afférente au service permanent :

« 1° Réseaux pourvus d'un multiple ou d'un automatique : 35 francs par mois.

« 2° Autres réseaux : 30 francs par mois.

« Transformation des abonnements « A » en abonnements « B ».

« La transformation d'un abonnement « A » en abonnement « B » est admise, mais en aucun cas ce changement « de catégorie ne pourra donner lieu au remboursement « des sommes versées au titre de l'abonnement « A ».

« Les changements de catégorie ne pourront être réalisés qu'à la fin d'une échéance trimestrielle pour prendre « date à partir du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre suivant.

« Transformation des abonnements « B »
en abonnements « A ».

« La transformation d'un abonnement « B » en abonnement « A » est également admise, à la condition que le concessionnaire verse la différence entre la somme totale versée au titre de l'abonnement « B » et celle qu'il aurait dû verser depuis le début de la souscription si cet abonnement avait été contracté au tarif dégressif. »

« Consignation de garantie. — Toute installation de poste principal d'abonnement téléphonique donnera lieu au versement d'une consignation de garantie fixée à 25 francs.

« Ce dépôt sera remboursé au concessionnaire en cas de résiliation de son abonnement.

« Le dépôt de la consignation de garantie s'appliquera aux concessionnaires de postes d'abonnement en service à la promulgation du présent arrêté.

« IV. — Par poste de substitution :

« Taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et l'entretien des appareils fixes :
« Par an : 60 francs.

« V. — Par poste supplémentaire relié au tableau d'un bureau privé annexe :

« Taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, et l'entretien des appareils fixes :

« Du 1^{er} au 10^e poste : 60 francs par poste et par an ;

« A partir du 11^e poste : 45 francs par poste et par an.

« La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par les postes principaux, de substitution ou supplémentaires dont se compose son installation.

« II. — ABONNEMENTS DE SAISON.

« I. — Abonnements de saison à ligne provisoire.

« a) Frais de premier établissement :

« 1^o Installation du poste principal : 35 francs ;

« 2^o Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

« 3^o Fourniture des lignes principales et supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre (pose et dépose) majorées de 15 % à titre de frais généraux, déduction faite du matériel récupérable et compte tenu de la dépréciation (10 % pour le matériel de ligne normale, 20 % pour le matériel de ligne volante).

« b) Redevances diverses :

« 1^o Abonnements : les abonnements de saison à ligne provisoire donnent lieu par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement d'une redevance d'abonnement calculée à raison de 1/10^e du taux annuel de l'abonnement principal « A » au tarif de la quatrième année ou de l'abonnement supplémentaire correspondant ;

« 2^o Taxe de location et taxe spéciale pour appareil mobile : par période mensuelle indivisible d'utilisation :

« 1/10^e de la taxe annuelle de location et de la taxe spéciale pour appareil mobile prévues pour les postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A » ;

« 3^o Entretien de l'installation : par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e de la taxe annuelle d'entretien des postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A » ;

« 4^o Entretien des lignes principales et supplémentaires : 3 francs par hectomètre indivisible et par période mensuelle indivisible d'utilisation ;

« 5^o Droit d'usage des lignes supplémentaires : par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e des redevances annuelles applicables aux lignes supplémentaires concédées sous le régime des abonnements permanents « A ».

« II. — Abonnements de saison à ligne permanente.

a) Frais de premier établissement :

« 1^o Installation du poste principal : 35 francs ;

« 2^o Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

« 3^o Fourniture des lignes principales et supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre, majorées de 15 % à titre de frais généraux.

b) Redevances diverses :

« 1^o Abonnements : les abonnements de saison à ligne permanente donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement d'une redevance d'abonnement calculée à raison de 1/10^e du taux annuel de l'abonnement principal « A » au tarif de la quatrième année ou de l'abonnement supplémentaire correspondant concédé sous le régime des abonnements permanents ;

« 2^o Taxe de location et taxe spéciale pour appareil mobile : mêmes taxes que pour les postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A ».

« La taxe de location et la taxe spéciale sont perçues pour l'année entière quelle que soit la période d'utilisation du poste ;

« 3^o Entretien de l'installation : mêmes conditions que pour les installations des postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A ».

« La taxe d'entretien est perçue pour l'année entière quelle que soit la période d'utilisation du poste ;

« 4^o Entretien des lignes principales et supplémentaires : par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e des redevances d'entretien applicables annuellement aux lignes des postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A » de même longueur, avec un minimum annuel de 50 % du montant annuel de ces redevances.

« 5^o Droit d'usage des lignes supplémentaires : par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e des redevances annuelles applicables aux lignes supplémentaires concédées sous le régime des abonnements permanents « A ».

« III. — Taxe de consommation.

« La taxe de consommation des postes d'abonnements de saison est la même que celle des postes concédés sous le régime des abonnements permanents.

« IV. — Transfert des postes d'abonnements de saison.

« Les postes d'abonnements de saison à ligne provisoire ou permanente ne peuvent être transférés.

« V. — Transformation des abonnements.

« La transformation d'un abonnement permanent en abonnement de saison à ligne provisoire n'est pas admise.

« La transformation d'un abonnement permanent « A » en abonnement de saison à ligne permanente n'est admise qu'après l'expiration du délai minimum d'abonnement et aux conditions suivantes :

« Si l'abonnement est en service depuis cinq ans au moins, il n'est perçu aucune nouvelle redevance pour la ligne.

« Si l'abonnement est en service depuis plus de trois ans et moins de cinq ans, il est perçu autant de fois 1^{re} de la part contributive qui serait applicable à une ligne d'abonnement permanent comprise dans le rayon de 2 kilomètres autour du central de rattachement, qu'il reste de trimestres à courir pour atteindre la période de cinq années.

« La transformation est effectuée à l'expiration d'un trimestre de l'abonnement en cours et donne lieu à la signature d'un nouvel engagement.

« La transformation d'un abonnement de saison en abonnement ordinaire n'est admise que si la ligne est permanente.

« Il n'est perçu aucune nouvelle part contributive pour la ligne.

« La transformation est effectuée à la fin d'une période mensuelle d'utilisation, ou en dehors de la période d'utilisation, à la date fixée par l'abonné et donne lieu à la signature d'un engagement non soumis à la clause de durée minimum.

« III. — SERVICES PUBLICS.

« Les frais de premier établissement, les redevances et taxes de toute nature (à l'exception des droits d'usage fixés par l'article 37 ci-après) afférents aux postes principaux, bureaux téléphoniques privés annexes, postes de substitution et supplémentaires, lignes, tableaux et tous organes accessoires installés pour les besoins des services publics de l'Etat ou des communes, ne comportent aucune réduction.

ART. 3. — Les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et 35 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 28. — L'installation du poste principal et la construction, à l'intérieur d'un cercle décrit d'un bureau central comme centre, avec un rayon de 2 kilomètres, des lignes reliant à ce bureau les postes principaux ou les bureaux annexes ont lieu aux frais de l'administration. »

« Article 29. — Les sections de lignes comprises entre la limite d'un cercle de 2 kilomètres de rayon et celle d'un cercle de 4 kilomètres de rayon, ces deux cercles

« ayant pour centre le bureau central de rattachement, donnent lieu au paiement d'une part contributive fixée à 100 francs par hectomètre indivisible jusqu'au troisième kilomètre ; 150 francs par hectomètre indivisible du troisième au quatrième kilomètre.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon, les sections de ligne posées ou utilisées sont établies moyennant le remboursement intégral des dépenses faites, majorées de 15 % à titre de frais généraux. »

« Article 30. — L'établissement des lignes supplémentaires donne lieu, dans tous les cas, au remboursement des dépenses engagées majorées de 15 % à titre de frais généraux. »

« Article 32. — Les frais d'entretien des postes d'abonnement « A » comportant un appareil fixe dit « mural » sont compris dans les taxes d'abonnement.

« Ceux comportant un poste mobile sont soumis à une redevance spéciale d'entretien de 60 francs par an et par poste.

« Les frais d'entretien des postes d'abonnement « B » sont compris dans la taxe fixe mensuelle, que l'appareil soit mural ou mobile :

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes d'abonnement « A », donne lieu au paiement d'une taxe de location annuelle fixée à 30 francs ; cette taxe est portée à 35 francs quand l'appareil comporte un disque d'appel automatique.

« La taxe de location des organes essentiels des postes d'abonnement « B » est comprise dans la redevance mensuelle d'abonnement. »

« Article 33. — La cession d'un abonnement principal « A » ou « B » donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs. »

« Article 34. — Toutes les sections de lignes principales des abonnements permanents « A » établies à l'intérieur du cercle d'un kilomètre de rayon décrit autour d'un bureau central, sont entretenues gratuitement.

« Les sections de lignes principales des abonnements permanents « A » situées en dehors du cercle d'un kilomètre de rayon, mais dans le cercle de 2 kilomètres de rayon, sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien de 15 francs.

« Les sections de lignes principales « A » établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon, celles reliant aux bureaux privés annexes les postes installés dans des immeubles différents sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien fixée à 15 francs par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine.

« De même, les lignes installées dans un même immeuble reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au 1/10^e des frais d'établissement calculés au commencement de chaque année d'après les prix pratiqués.

« La redevance d'entretien des lignes principales des abonnements permanents « B » situés dans le cercle de 2 kilomètres de rayon est comprise dans la redevance mensuelle d'abonnement.

« Les sections de lignes établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien fixée à 15 francs par hectomètre de ligne aérienne ou souterraine. »

« Article 35. — Le transfert d'un poste principal « A » ou « B » d'un bureau privé annexe, d'un poste supplémentaire ou de substitution donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au paiement des redevances ci-après :

1° Poste principal « A ». — Redevance forfaitaire de 100 francs lorsque le transfert est effectué dans l'intérieur du cercle décrit autour d'un bureau central comme centre avec un rayon de 2 kilomètres.

« Au delà de cette limite, l'établissement des sections de lignes posées ou utilisées à lieu dans les conditions fixées aux articles 29 et 29 bis du présent arrêté.

« Toutefois, les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle ne donneront lieu ni à la perception d'une part contributive ni, le cas échéant, au remboursement des frais d'établissement.

« 2° Le transfert d'un poste principal « B » à réaliser à l'intérieur d'un cercle décrit autour d'un bureau central comme centre avec un rayon de 2 kilomètres, ne donne lieu à la perception d'aucune redevance.

« Toutefois, un nouveau délai d'un an s'ajoutera au temps restant à courir sur la période minimum initiale d'un an prévue à l'article 10 du présent arrêté.

« Au delà du cercle de 2 kilomètres de rayon prévu ci-dessus, l'établissement des sections de lignes posées ou utilisées à lieu dans les conditions fixées aux articles 29 et 29 bis du présent arrêté. Toutefois, les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle ne donneront lieu ni à la perception d'une part contributive ni, le cas échéant, au remboursement des frais d'établissement.

« 3° Postes supplémentaires. — Lignes supplémentaires. — Les lignes des postes supplémentaires transférées donnent lieu aux mêmes contributions que les lignes supplémentaires nouvelles. Toutefois, il n'est perçu aucune part contributive pour les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle.

« Dans tous les cas, le montant de la part contributive à verser par l'abonné ne peut être inférieur à 100 francs par poste transféré. »

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1355,
(1^{er} mai 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1936

(14 safar 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles, dans les denrées alimentaires et les boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles, dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) est complété par un article 8 ainsi conçu :

« Article 8. — Des dérogations pourront être apportées au présent arrêté, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du directeur général de l'agriculture, pris en accord avec le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et le chef du service du commerce et de l'industrie. »

*Fait à Meknès, le 14 safar 1355,
(6 mai 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 6 février 1916 réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles, dans les denrées alimentaires et les boissons.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 février 1916 réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles, dans les denrées alimentaires et les boissons, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 mai 1936 ;

Après accord du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées, à titre exceptionnel, la vente pour la consommation, la mise en vente et la détention en vue de la vente de soixante-dix hectolitres de jus de raisin stérilisé au benzoate de soude, détenus à ce jour par la Société coopérative des Aït-Souala (région de Meknès).

La teneur en benzoate de soude de ce jus de raisin ne devra pas dépasser un gramme par litre.

ART. 2. — Les bouteilles utilisées pour les livraisons à la consommation devront porter une étiquette indiquant la nature et l'origine du produit vendu, ainsi que sa teneur en benzoate de soude. Les caractères employés pour cette dernière mention devront être de dimensions au moins égales au tiers de celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette et de même apparence typographique.

ART. 3. — La cave coopérative des Aït-Souala devra tenir un registre des sorties sur lequel devront figurer :

La quantité exacte de jus de raisin-détenue au moment de l'ouverture du registre ;

Le volume et la date des sorties ;

Le destinataire de la marchandise.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents de la répression des fraudes qui pourront procéder à toutes vérifications utiles.

Vingt-quatre heures au minimum avant chaque sortie, déclaration de celle-ci devra être adressée à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes) à Rabat : cette déclaration mentionnera :

Le volume et la date des sorties ;

L'adresse du destinataire.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 6 mai 1936.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936

(17 safar 1355)

accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires, complété par l'arrêté viziriel du 2 avril 1936 (9 moharrem 1355),

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les viticulteurs qui, à compter de la récolte 1936, transformeront une partie de leur raisin en mistelles, en vins spéciaux ou en jus de raisin, pourront bénéficier de réductions sur les quantités de vin prises en charge à leur compte durant la campagne suivante.

Ces réductions sont calculées en tenant compte de la quantité de vins ordinaires correspondant au volume de mistelles, de vins spéciaux ou de jus de raisin produits.

ART. 2. — Les quantités de mistelles, de vins spéciaux ou de jus de raisin fabriqués doivent figurer dans la déclara-

tion réglementaire de récolte prescrite par l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) et adressée après les vendanges à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes), à Rabat.

A cette déclaration doit être jointe une demande sur papier timbré par laquelle le propriétaire récoltant requiert le bénéfice des avantages prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et donne toutes indications utiles sur les procédés de fabrication employés.

ART. 3. — Toute manœuvre ayant pour objet de faire passer frauduleusement dans la consommation locale, à la faveur des dispositions ci-dessus, des vins ou des alcools définis à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354), est constatée, poursuivie et punie conformément aux dispositions des articles 6 et 7 dudit arrêté.

ART. 4. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, pris après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie, fixeront les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, situés sur les routes n° 24 (de Fès à Marrakech), n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) et n° 502 (de Marrakech au Dadès, au Drâa et au Sous).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech), n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) et n° 502 (de Marrakech au Dadès, au Drâa et au Sous) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers ci-après pour l'élargissement de routes, l'approvisionnement de matériaux d'empierrement et de cylindrage :

1° Sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech) entre les P.K. 302 et 382 ;

2° Sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre les P.K. 17 et 20.500, 35 et 42 ;

3° Sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès, au Drâa et au Sous), entre les P.K. 83 et 101.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur principal, chef du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Rochas A., demeurant à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 12 février 1936, présentée par M. Rochas A., colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, dans sa propriété, dite « Rochas », sise en bordure de la route de Marrakech à Mogador, dans la région de Sâada, un débit de 25 litres-seconde.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mai au 18 juin 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 mai 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Rochas A., demeurant à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Le permissionnaire est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, dite « Rochas », en instance d'immatriculation sous le n° 6832, sise en bordure de la route de Marrakech-Mogador, dans la région de Sâada, un débit continu de vingt-cinq litres-seconde (25 l.-s.) destiné à l'irrigation de la dite propriété.

La surface à irriguer est de quarante-cinq hectares quatre ares (45 ha. 04 a.).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à vingt-cinq litres-seconde (25 l.-s.), sans dépasser cinquante litres-seconde (50 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum cinquante litres-seconde (50 l.-s.) à la hauteur totale de dix-sept mètres, hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de : trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise d'eau serait réduit ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguis dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur ou à carburant.

ART. 12. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dehiba, pour le fonctionnement d'une piscine, au profit de M. Jean Mallet, hôtelier à El-Hajeb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 10 avril 1936, de M. Jean Mallet, hôtelier à El-Hajeb, dans le but d'obtenir une autorisation de prise d'eau pour le fonctionnement d'une piscine ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau portant sur 4/80 du débit de l'aïn Dehiba, au profit de M. Jean Mallet, hôtelier, à El-Hajeb, pour le fonctionnement d'une piscine.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mai au 18 juin 1936, dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 mai 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dehiba, pour le fonctionnement d'une piscine, au profit de M. Jean Mallet, hôtelier à El-Hajeb.

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Mallet, hôtelier à El-Hajeb, est autorisé à prélever 4/80 du débit de l'aïn Dehiba, pour l'alimentation d'une piscine.

Le remplissage de la piscine sera effectué en tour d'eau avec les irrigations des jardins du contrôle et comme suit :

Remplissage : du lundi 0 heure au mardi 14 heures.

Vidange : le dimanche de 18 heures à minuit.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée au fonctionnement de la piscine. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.).

Cette redevance sera exigible dès l'année 1936.

ART. 7. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans, à compter de la date du présent arrêté ; elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire, après nouvelle enquête.

ART. 8. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision en date du 13 novembre 1931, agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés soit à des transports en commun, soit à des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos et fixant le tarif des visites,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Clavié Charles, à Safi, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931.

Rabat, le 5 mai 1936.

NORMANDIN.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4074	Laurentieff Inokenty.	Ameskhoud (E. et O.)
4075	id.	Ameskhoud (O.)
4090	id.	Ameskhoud (E. et O.)
4091	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1404	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	Talaat-n'Yacoub (E.)
1405	id.	Talaat-n'Yakoub et Tazoult (E.)
1406	id.	id.
1411	id.	id.
1811	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur des Souds.	Alougoum (E.)
1812	id.	id.
1813	id.	id.
1814	id.	id.
1815	id.	id.
1816	id.	id.
1817	id.	id.
1818	id.	id.
1819	id.	id.
1820	id.	id.
1821	id.	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
2189	1 ^{er} avril 1936	Société minière du Haut-Guir.	Bou-Denib (E.)	Axe de la porte d'entrée du ksar de Kadoussa.	2.000 ^m E.	II
2190	id.	id.	Anoual (O.)	Axe du signal géodésique de la cole 1352.	200 ^m N. et 3.800 ^m O.	II
2191	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. et 200 ^m E.	II
2192	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. et 4.200 ^m E.	II
2193	id.	id.	id.	Axe de la tour nord-est du ksar de Sebbaïk.	3.600 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
2194	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
2195	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar Morhal en ruine.	1.000 ^m N. et 4.500 ^m O.	II
2196	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m N. et 500 ^m O.	II
2197	id.	id.	id.	Axe de la tour sud-est du ksar Morheur abandonné.	1.600 ^m E. et 400 ^m N.	II
2198	id.	id.	Rich (E.)	Axe du pilier droit de la porte d'entrée du bordj d'Atchana.	3.600 ^m N. et 3.000 ^m E.	II
2199	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
2204	16 avril 1936	id.	Anoual (O.)	Centre du marabout de S' Ahmed ben Cheikh.	2.700 ^m N. et 7.500 ^m O.	II
2205	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m N. et 1.900 ^m O.	II
2206	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. et 4.700 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
4950	16 avril 1936	Société minière l'Baméga.	Marrakech-nord (O.)	Signal géodésique 582.	2.000 ^m E. et 2.300 ^m S.	II
4976	id.	Busset Francis, Casablanca.	Marrakech-nord (E.)	Pilier de droite du pont du Tensift, côté Casablanca, sur la route de Marrakech-Casablanca.	2.000 ^m N. et 1.200 ^m E.	II
4977	id.	Fargeix Albert, à Marrakech.	id.	Centre du marabout de S' bou Médiane.	800 ^m N. et 5.600 ^m O.	II
4978	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 1.600 ^m O.	II
4979	id.	id.	id.	Centre du marabout de S' Kaddour el Fquih.	1.800 ^m N. et 1.600 ^m E.	II
4980	id.	Kitchin Isaac, à Taza.	Taza (O.)	Centre de la djemâa des Oulad Hammou, à Bab Cédra.	300 ^m E. et 1.300 ^m N.	II
4954	25 avril 1936	Société minière de Bou-Azzer et du Graara à Marrakech.	Alougoum (E.)	Axe du signal géodésique 1563.	6.500 ^m O. et 1.700 ^m N.	II
4955	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m O. et 1.700 ^m N.	II
4956	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. et 1.700 ^m N.	II
4957	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E. et 1.700 ^m N.	II
4958	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m O. et 2.300 ^m S.	II
4959	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m O. et 2.300 ^m S.	II
4960	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. et 2.300 ^m S.	II
4961	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E. et 2.300 ^m S.	II
4962	id.	id.	id.	id.	id.	II
4963	id.	id.	id.	Angle N.-E. de la maison des ouvriers à Tamdrost.	5.500 ^m O. et 2.500 ^m N.	II
4964	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m O. et 2.500 ^m N.	II
4965	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m E. et 2.500 ^m N.	II
4966	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m O. et 1.500 ^m S.	II
4967	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m O. et 1.500 ^m S.	II
4968	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m E. et 1.500 ^m S.	II
4969	id.	id.	id.	Axe du signal 1712 à Irhtem.	4.000 ^m O. et 4.600 ^m N.	II
4970	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N.	II
4971	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. et 600 ^m N.	II
4972	id.	id.	id.	id.	600 ^m N.	II
4972	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. et 3.800 ^m N.	II

MODIFICATION A LA LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1936 A PRATIQUER :

1^o L'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2^o L'assurance des transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933).

(Publiée au « Bulletin officiel » n° 1212, du 17 janvier 1936)

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
1	2	3	4
A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.			
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord.....	12, boulevard Baudin, Alger	M. Hérédia, directeur de Maroc-Nord assurances, ancienne Résidence, Rabat.	
Le Conservateur	30, rue de Lisbonne, Paris (8 ^e).	M. Raymond Bedé, 128, rue Blaise-Pascal, Casa- blanca.	
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.			
L'Alliance africaine.....	17, rue Richelieu, Alger.	M. Gustave Bruneel, villa « La Kilienne », rue Puis-de-Chavannes, Casablanca.	V.
La Concorde	72, rue, Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	M. Pierre Gambier, 21, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
La Nationale	15 bis, rue Laffitte, Paris (9 ^e).	M. Passalacqua, 3, avenue d'Alger, Rabat.	V.M.
La Protectrice	45, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	M. André Le Breton, 30, rue Berthelot, Casa- blanca.	V.M.
Rhin et Moselle	50, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	M. Gustave Courau, 5, rue de Liège, Casablanca.	V.M.

A la liste des sociétés mutuelles agricoles constituées sous l'égide du dahir du 30 octobre 1920, modifié par le dahir du 21 mars 1934, qui pratiquent l'assurance accidents du travail en zone française du Maroc et publiée à la fin de la liste insérée au *Bulletin officiel* n° 1212, du 17 janvier, il convient d'ajouter les sociétés suivantes :

Fès-Taza, assurances, siège social à Fès ;
Assurances rurales du Sud du Maroc, siège social à Casablanca

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE

Par arrêté viziriel du 24 avril 1936, M. Aben Danan Sion a été nommé notaire israélite à Fès.

RESULTAT

de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

Session d'avril 1936

(Liste par ordre alphabétique)

Sont admis :

- MM. Balazuc Georges, commis-greffier de 1^{re} classe détaché au tribunal mixte de Tanger ;
Daran Georges, commis-greffier principal de 1^{re} classe, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat ;
Larroque André, commis-greffier principal de 2^e classe à la cour d'appel de Rabat ;
Rey René, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Fès ;
Sauvat René, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Fès ;
Toufflet Pierre, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Fès.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT****MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.****DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 avril 1936, M. DUCASSE Joseph, percepteur principal de 1^{re} classe, est promu percepteur principal hors classe, à compter du 1^{er} mai 1936.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 avril 1936, M. TERRAZZONI Paulin, sous-chef de bureau de 3^e classe, est nommé inspecteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 avril 1936, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1936 :

Contrôleur de 1^{re} classe

M. LABANDIBAR Michel, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. RABISSON Marc, contrôleur de 3^e classe.

Par arrêtés du chef de service des perceptions et recettes municipales, en date du 3 avril 1936, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1936 :

Chef de service de 1^{re} classe

M. BENARD Hector, chef de service de 2^e classe.

*Commis principal de 1^{re} classe*M. DUBUS Félix, commis principal de 2^e classe.*Commis de 1^{re} classe*M. FIESCHI Paul, commis de 2^e classe.*Collecteur principal de 2^e classe*M. CHAUSSEBENT Louis, collecteur principal de 3^e classe.*Collecteur principal de 4^e classe*M. GRELON Lucien, collecteur principal de 5^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} mai 1936, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1936 :

*Commis principal hors classe*M. FRAPOLLI Laurent, commis principal de 1^{re} classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. CHARVET Auguste, commis principal de 2^e classe.*Commis principal de 2^e classe*M. COUTOUZY Louis, commis principal de 3^e classe.*Commis de 1^{re} classe*M. PALANQUE Eugène, commis de 2^e classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe*M. RAIMOND Louis, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.*Conducteur principal de 2^e classe*M. HARTAN Lucien, conducteur principal de 3^e classe.*Dessinateur-projeteur de 3^e classe*M. GUYÉRY Jean, dessinateur-projeteur de 4^e classe.*Agent technique de 1^{re} classe*M. BARRARD Raoul, agent technique de 2^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 mars 1935, M. BASTI Charles, professeur agrégé, est promu du 2^e au 3^e échelon de la 1^{re} catégorie de l'indemnité de direction, à compter du 1^{er} janvier 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 mars 1936, M. MORILLON Etienne, professeur agrégé, est promu du 1^{er} au 2^e échelon de la 1^{re} catégorie de l'indemnité de direction, à compter du 1^{er} janvier 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 mars 1936, M. ROUX Arsène, directeur agrégé, est promu du 4^e échelon de la 2^e catégorie au 3^e échelon de la 1^{re} catégorie de l'indemnité de direction, à compter du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 mars 1936, M. CLAIR Marcel, directeur non agrégé, est promu du 1^{er} au 2^e échelon de la 2^e catégorie de l'indemnité de direction, à compter du 1^{er} octobre 1935.

* * *

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 20, 23 et 29 avril 1936, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} janvier 1936)*Adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe*M. LAFUENTE Henri, adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe.*Adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe*M. MOSSARRAT Henri, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe.*Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon)*M. RIOBE Lucien, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe.*Chef de comptabilité principal de 2^e classe*M. MALTESTE Jacques, chef de comptabilité de 1^{re} classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. GRONDIN Henri, commis principal de 2^e classe.*Commis-interprète de 2^e classe*M. BENBAKHTI MOHAMED, commis-interprète de 3^e classe.*Commis-interprète de 5^e classe*MM. BENABDALLAH HAMOUD et M'HAMED BEN DRISS BERRADA, commis-interprètes de 6^e classe.*Secrétaire de contrôle de 5^e classe*M. MOHAMED BEL KHEZIZ, secrétaire de contrôle de 6^e classe.

(à compter du 22 janvier 1936)

*Commis principal de 3^e classe*M. DEMIANS Paul, commis de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} février 1936)*Rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs*M. ROUCHEZ Jean, rédacteur de 2^e classe des services extérieurs.*Commis principal hors classe*MM. MORAIN Raoul, MICHELI Denis, REMER Eugène, LOPEZ Jean, commis principaux de 1^{re} classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. GALIETTI Jacques, commis principal de 2^e classe.*Commis principal de 2^e classe*MM. FUMAROLI Jean, NICOLAS Albin, MARQUIS Jean, commis principaux de 3^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. ITHIER Léon, commis de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*M. BOTBOL Maurice, commis de 2^e classe.*Interprète de 3^e classe*M. HARCHAOU BOUMEDIENE, interprète de 4^e classe.*Commis-interprète de 5^e classe*M. THAMI BEN TAIEB, commis-interprète de 6^e classe.

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 avril 1936, M. PHILIPPE Francis, inspecteur breveté des services métropolitains, est nommé inspecteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 avril 1936, M. TRÉBOUT Georges, commis de 6^e classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 avril 1936 :

M. DESBRIÈRE Auguste, commis principal de 1^{re} classe, est nommé receveur de 5^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} mai 1936 ;M. LABBI BEN MOHAMED BEN MAHJOUB, facteur indigène de 6^e classe, suspendu de fonctions, est révoqué de ses fonctions, à compter du 30 mars 1936.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 avril 1936, M. de Peyret lules, receveur-contrôleur principal hors classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, admis, sur sa demande, par arrêté du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 27 novembre 1935, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1936, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à partir de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 avril 1936, M. Villette Gaston, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), en congé d'expectative de réintégration, est rayé des cadres pour faire valoir ses droits à pension dans les services métropolitains, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 avril 1936, MM. Ponsich Henri et Ferrer Michel, facteurs de 1^{re} classe, sont rayés des cadres pour faire valoir leurs droits à pension ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1^{er} mai 1936.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} mai 1936, le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. Bertot Gaston, chef du cercle de Boudenib, est nommé chef du territoire du Tafilalet, en remplacement du colonel Denis, atteint par la limite d'âge.

Cette décision prendra effet du 12 mai 1936

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 mai 1936, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe
(à dater du 17 avril 1936)
(rang du 26 janvier 1934)

Le capitaine d'infanterie h. c. Devaux Léon-Bertrand, de la région de Marrakech.

En qualité d'adjoint stagiaire
(à dater du 31 mars 1936)
(rang du 16 janvier 1934)

Le capitaine d'artillerie h. c. Vacherat Raoul-Fernand-Georges, du territoire du Tafilalet.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX VITICULTEURS

La réglementation sur le blocage des vins a donné lieu, chez certains viticulteurs, à des interprétations erronées qui nécessitent une mise au point.

C'est ainsi que de nombreux producteurs ont posé la question de savoir si les vins de la prochaine récolte pourraient être mis en vente à la consommation locale avant le 31 décembre 1936. Il convient de répondre très nettement par la négative.

L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 4 février 1936, est formel à cet égard : les viticulteurs ne sont autorisés à vendre sur le marché intérieur que soixante-dix pour cent des stocks détenus par eux au 24 janvier 1936. Une telle obligation limite donc automatiquement la quantité de vin que les producteurs peuvent livrer dans le pays.

Toutefois, rien ne s'opposerait en principe à ce que des vins de la récolte 1936 soient mis en vente avant la fin de l'année, mais les viticulteurs qui feraient cette opération devraient immobiliser une quantité identique de vins actuellement libres.

La direction générale de l'agriculture croit bon de rappeler à cet égard aux intéressés que l'esprit de la nouvelle réglementation réside tout entier dans le principe de ne laisser libre que la quantité de vin strictement nécessaire pour assurer les besoins de la consommation locale : les vins de la prochaine récolte ne pourront pratiquement être livrés à la consommation en 1937 qu'autant que les stocks de vin libre des récoltes antérieures seront épuisés.

Il a été signalé également à l'administration que différents producteurs seraient disposés à mettre actuellement en fermentation des moûts mutés au soufre provenant de la récolte 1935. Ces moûts n'ayant pas donné lieu au blocage, les vins qui en proviendraient ne pourraient être mis en vente sur le marché local, durant l'année 1936, qu'autant qu'une quantité équivalente de vins actuellement libres sera immobilisée.

Il est rappelé à cet égard aux intéressés que toute mise en fermentation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la répression des fraudes à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Nature de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour les séries « A Prime et B » à la session du 15 juin 1936.

Les candidats au baccalauréat, *série A Prime*, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de juin prochain, *une version et un thème*.

Les candidats à la *Série B* pour la même session, auront à traiter *une version et un thème* dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une *composition* dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie. La première partie de la séance de trois heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (article 14 du décret du 7 août 1927).

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS D'EXAMEN

concernant une administration métropolitaine.

Eramen professionnel pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 21 mars 1936, la date d'ouverture de la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies, instituée par l'arrêté du 19 décembre 1928, a été fixée au lundi 22 juin 1936.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1936

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1936		1935		1936		1935		1936		1935		1936		1935			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 25 MARS AU 31 MARS 1936 (13^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	109.900	539	204	239.100	1.172		129.200	44	1.286.400	6.306	1.675.600	8.213			389.200	23
	Zone espagnole..	93	15.100	162	93	10.900	117	4.200	28		178.200	1.915	167.100	1.796	11.100	6		
	Zone tangeroise..	18	6.900	393	18	2.900	161	4.000	58		79.000	4.389	52.100	2.894	26.900	34		
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.138.200	1.968	579	976.700	1.687	161.500	16		12.730.500	21.987	12.472.200	21.541	258.300	2		
	Ligne n° 6.....	354	82.000	232	373	74.640	200	7.360	0		1.075.350	3.038	1.045.980	2.804	29.370	3		
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	32.730	107		12.550	42	20.180	61		224.140	734	368.590	1.208			144.450	39
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	3.260	23	458	30.300	66			27.040	89	32.000	233	328.740	718		296.740	90
RECETTES DU 1^{er} AVRIL AU 7 AVRIL 1936 (14^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	135.200	662	204	226.800	1.111		91.600	40	1.421.600	6.960	1.902.400	9.325			480.800	25
	Zone espagnole..	93	19.200	206	93	8.700	93	10.500	58		197.400	2.122	175.800	1.890	21.600	11		
	Zone tangeroise..	18	9.600	544	18	2.500	139	7.100	74		88.600	4.922	54.600	3.034	34.000	38		
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.031.400	1.781	579	1.687.300	1.878		55.900	5	13.761.900	23.768	13.559.500	23.419	202.400	1		
	Ligne n° 6.....	354	118.080	311	373	110.460	296	2.620	2		1.188.430	3.357	1.156.440	3.100	31.990	3		
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	47.960	157	305	20.100	66	27.860	58		272.100	892	388.690	1.274			116.590	30
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	3.360	24	458	17.490	38			14.130	80	35.360	258	346.230	756		310.870	90
RECETTES DU 8 AVRIL AU 14 AVRIL 1936 (15^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	138.100	677	204	164.800	808		26.700	16	1.559.700	7.646	2.087.200	10.133			507.500	25
	Zone espagnole..	93	20.900	225	93	16.000	172	4.900	23		218.300	2.347	191.800	2.062	26.500	12		
	Zone tangeroise..	18	8.700	483	18	7.500	416	1.200	14		97.300	5.403	62.100	3.450	35.200	36		
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.078.400	1.863	579	1.038.200	1.793	40.200	4		14.840.300	25.631	14.597.700	25.211	242.600	2		
	Ligne n° 6.....	354	153.380	433	373	176.610	473		23.280	13	1.341.760	3.790	1.333.050	3.574	8.710			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	14.320	47	305	12.790	42	1.530	11		286.420	939	401.480	1.316	115.060	28		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	2.750	20	458	17.410	38		14.660	84	38.110	278	363.640	694			325.530	90

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 avril au 3 mai 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	17	44	20	21	69	22	»	13	»	35	10	»	40	8	28
Fès	4	1	2	»	7	5	13	»	6	24	»	»	1	»	1
Marrakech	»	»	»	3	3	3	16	2	3	24	»	»	»	»	»
Meknès	»	75	1	»	76	19	21	»	»	40	»	»	»	»	»
Oujda	3	»	1	1	5	11	3	7	»	21	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	4	»	»	»	4	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	8	16	9	13	46	11	35	2	19	67	»	»	1	»	1
TOTAUX.....	36	103	33	38	210	72	89	24	28	213	10	»	12	8	30

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	37	23	4	3	»	5	72
Fès	5	15	1	»	»	»	21
Marrakech	4	19	1	»	»	»	24
Meknès	14	97	1	»	4	»	116
Oujda	13	3	6	»	»	»	22
Port-Lyautey	2	1	»	»	»	»	3
Rabat	10	83	6	»	1	»	100
TOTAUX.....	85	241	19	3	5	5	358

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 27 avril au 3 mai 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (210 contre 407).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est à peu près égal à celui de la semaine précédente (213 contre 201), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (30 contre 49).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 37 Européens, dont 17 hommes et 20 femmes (un ouvrier agricole, un charpentier, 2 menuisiers, 3 monteurs électriciens, un ouvrier carreleur, un conducteur de travaux, un mouleur en plâtre, un cuisinier, un radio-

télégraphiste, un représentant de commerce, un vendeur, un contrôleur pour la foire-exposition, un concierge, 2 sténodactylographes, 3 dactylographes (dont un homme et 2 femmes), une manutentionnaire, une caissière de restaurant, une vendeuse, une femme de chambre d'hôtel, une lingère, une modiste et 10 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 32 Marocains, dont 11 hommes et 21 femmes (un ouvrier agricole, un manoeuvre, 2 livreurs, 2 cuisiniers, 3 employés de commerce, 2 domestiques masculins et 21 bonnes à tout faire).

Cette semaine 2.564 chômeurs européens, dont 490 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché du travail ne s'améliore pas.

A Fès, le bureau de placement a placé 6 Européens, dont 4 hommes et 2 femmes (un secrétaire, un boiseur, 2 chauffeurs, une cuisinière et une serveuse de restaurant, ainsi qu'un cuisinier marocain).

69 chômeurs européens, dont 5 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à trois Marocains (une cuisinière et 2 bonnes à tout faire). Il n'a pu placer aucun Européen, faute d'offres.

114 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé une bonne à tout faire européenne, ainsi que 75 Marocains (57 terrassiers et 18 ouvriers agricoles).

98 chômeurs européens, dont 5 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. Les travaux agricoles prochains permettent d'escompter une amélioration momentanée de la situation du marché de la main-d'œuvre.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (un boiseur, un maçon, un chauffeur et une femme de ménage), ainsi qu'à une femme de ménage marocaine.

96 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

On ne signale pas de changement dans l'état du marché du travail.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé 4 Européens (un surveillant de chantier, un forgeron, un menuisier et un ouvrier agricole).

77 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 17 Européens, dont 8 hommes et 9 femmes (un comptable, un maçon, 9 agents recrutés pour des travaux temporaires par une administration (6 hommes et 3 femmes) une gérante-caissière, 3 lingères, une femme de ménage et une femme de chambre); il a placé 29 Marocains, dont 16 hommes et 13 femmes (un gardien, 2 domestiques masculins, 9 jardiniers, 4 chauffeurs, 9 femmes de ménage et 4 bonnes à tout faire).

210 chômeurs européens, dont 47 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Les emplois de bureau et les professions touchant à la construction sont les plus atteints par le chômage qui est en recrudescence.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 27 avril au 3 mai 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.816 repas. La moyenne journalière des repas a été de 259 pour 94 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 38 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.673 rations complètes et 646 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 525 pour 167 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 92 pour 52 chômeurs et leurs familles. En outre, 9.313 repas ont été distribués aux miséreux musulmans par la Société musulmane de bienfaisance.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 563 repas aux chômeurs et à leurs familles; une moyenne quotidienne de 5 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 36 chômeurs européens ont été assistés. Il a été distribué aux indigents marocains : 1.099 repas par la Société musulmane de bienfaisance et 1.113 repas par la Société de bienfaisance israélite.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 45 ouvriers de professions diverses, dont 36 Français, 4 Italiens, un Espagnol, 2 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 32 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. 2.817 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains par la Société musulmane de bienfaisance.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 70 personnes, dont 5 sont à la fois nourries et logées. En outre, 2.965 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 30 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.449 repas et 140 rations de pain; la moyenne journalière des repas a été de 207 pour 77 chômeurs et leur familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.044 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 149 pour 49 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 28 chômeurs par nuit. En outre, 7.224 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 1.032 rations par jour.

Immigration pendant le mois d'avril 1936

Au cours du mois d'avril 1936, le service du travail a visé 260 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 76 visés à titre définitif et 184 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté un.

Au point de vue de la nationalité, les 76 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 49 Français, 2 Belges, un Danois, 9 Espagnols, 2 Italiens, 3 Polonais, un Roumain, 7 Suisses et 2 Tchécoslovaques. Sur les 76 contrats ainsi visés définitivement, 65 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 44 en faveur de Français et 21 en faveur d'étrangers; les 11 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 5 en faveur de Français et 6 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 76 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 5; forêts et agriculture : 8; industries extractives : 2; industries de l'alimentation : 1; industries textiles, crin végétal : 1; vêtements, travail des étoffes : 1; industries du bois : 1; métallurgie, travail des métaux : 1; terrassements, construction en pierres, électricité : 4; manutention : 2; transports : 2; commerce de l'alimentation : 11; commerces divers : 3; professions libérales : 12; services domestiques et soins personnels : 22.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 2 au 9 mai 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi		Juin-juillet 77,50 magasin	88	
Mardi		Mai 83,50 magasin	88	
Mercredi		Mai 84, juin 80, juin-juillet 78,50	85	
Jeudi		Mai 84, juin-juillet 78	84	
Vendredi			85	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 11 MAI 1936. — *Patentes* : Oued-Zem (2^e émission 1935 et 4^e émission 1934) ; Settat (6^e émission 1934 et 5^e émission 1935) ; Sidi-Rahal 1936 ; contrôle civil des Abda-Almar (2^e émission 1934) ; Casablanca-sud (7^e émission 1934).

LE 18 MAI 1936. — *Patentes* 1936 : Taroudant.

Rabat, le 9 mai 1936.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (MAROC)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC